

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

La protection des femmes sur les chemins de l'exil

**Une analyse des normes internationales et de
leur implémentation**

Auteure : Lise Motte
Promotrice : Elena Aoun
Lectrice : Marie Deridder
Année académique 2019-2020
Master en sciences politiques, orientation relations internationales,
à finalité spécialisée en diplomatie et résolution des conflits

Déclaration de déontologie

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur ».

Lise Motte

Avant-propos

Je tiens à remercier et exprimer ma reconnaissance à toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin à la rédaction de ce mémoire.

Tout d'abord, je voudrais faire part de ma gratitude à ma promotrice de mémoire, Elena Aoun, professeure et chercheuse en relations internationales à l'UCLouvain, pour ses précieux conseils et son intérêt pour le sujet que j'ai choisi.

Je remercie également la lectrice de mon mémoire, Marie Deridder, docteure en sciences politiques et sociales et chargée de cours invitée à l'UCLouvain, pour l'attention portée à mon travail.

J'aimerais ensuite exprimer ma reconnaissance à Jane Freedman, experte des questions du genre en matière d'asile, qui, sans le savoir, a énormément contribué à la rédaction de ce travail à travers ses publications.

Je tiens aussi à remercier mes parents qui m'ont soutenue continuellement et qui ont eu le courage de lire ce travail.

Finalement, je voudrais remercier Alice qui a été d'un soutien infaillible ainsi qu'Elfée, Edouard, Elodie, Noémie, Eli et Soline, qui m'ont tous et toutes épaulée au long de ce processus stressant, de plus en grande partie durant le confinement.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Une approche du genre et de l'asile par la norme.....	10
2.1. La diffusion des normes internationales	10
2.2. La question du genre dans les domaines de l'asile et de l'immigration	17
3. Analyse des facteurs qui provoquent l'écart entre les normes internationales et leur implémentation à l'échelle nationale	26
3.1. Introduction	26
3.2. Quelques rappels théoriques.....	30
3.3. Rationalités des organisations internationales	31
3.4. Rationalités des Etats.....	34
3.4.1. Le cas du Royaume-Uni	42
3.4.2. Le cas de la Suède	43
3.4.3. Les cas des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la Belgique.....	45
3.4.4. Le cas de la France en comparaison avec celui du Royaume-Uni.....	47
3.4.5. Conclusion sur les rationalités des Etats	49
3.5. Conclusion.....	52
4. Le caractère hétérogéné des normes internationales relatives à la protection des réfugié.e.s	54
4.1. Introduction	54
4.2. Les critiques émises à l'encontre de la Convention	54
4.3. Le genre comme sixième motif de persécution dans la Convention	64
4.4. Le genre comme critère d'appartenance à un groupe social particulier	65
4.5. Conclusion.....	70
5. Conclusion.....	73
6. Bibliographie.....	79
6.1. Documents officiels.....	79
6.1.1. Documents officiels des Nations unies	79
6.1.2. Directives de l'Union européenne et Conventions du Conseil de l'Europe.....	79
6.1.3. Législation française	80
6.1.4. Autres.....	80
6.2. Monographies.....	81
6.3. Articles scientifiques	82
6.4. Contributions à des ouvrages collectifs	86
6.5. Documents issus d'internet.....	88
6.6. Documents audio-visuels	89
6.7. Images.....	89

1. Introduction

Depuis une dizaine d'années, l'expression 'crise des réfugiés' est entendue partout en Europe. Cette locution et sa signification sèment une crainte généralisée au sein de la population européenne, elles véhiculent le stéréotype erroné d'un groupe homogène de personnes en trajectoire migratoire et incitent les dirigeants des Etats membres à prendre des mesures toujours plus restrictives pour se 'protéger' de ce flux.

En réalité, certains analystes estiment qu'il faudrait employer la formule 'crise de l'accueil des réfugiés' au lieu d'utiliser le terme 'crise des réfugiés' pour être davantage objectif¹. Ils avancent qu'il est nécessaire de se défaire de ces stéréotypes vis-à-vis des réfugié.e.s véhiculés par les médias de même que par la classe politique qui les dépeignent comme arrivant en masse en Europe². La même démarche devrait être opérée quant aux statistiques, souvent fournies par des agences comme Frontex, qui ont tout intérêt à mettre l'accent sur cette affluence de nouveaux.elles arrivant.e.s pour motiver leurs demandes de moyens³. En outre, le nombre d'entrées 'irrégulières' présenté par ces mêmes agences est inexact car il intègre la globalité des nouveaux.elles arrivant.e.s sans distinction. Cependant, une partie de ces arrivées ne rentre pas dans le cadre de l'immigration illégale étant donné que le droit international stipule qu'un.e individu.e est en droit de chercher la protection d'un Etat tiers s'il ou elle est persécuté.e dans son pays d'origine⁴. Il est donc compliqué d'évaluer le nombre exact d'arrivées irrégulières au sein de l'Union européenne⁵.

Néanmoins, il est vrai que le nombre d'entrées enregistrées sur le territoire européen est inédit ; dès 2011, les printemps arabes ont provoqué l'arrivée d'un flux modéré de personnes aux portes de l'Europe⁶. En 2014-2015, une seconde vague en a ramené plus d'un million aux abords de l'espace Schengen pour y demander l'asile (1,3

¹ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Une crise de la solidarité », *Après-demain*, 2016, vol. III, n°39, p. 5.

² BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, « 'Crise migratoire' : ce que cachent les mots », *Plein droit*, 2016, vol. IV, n°111, p. 3.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Ibidem.

⁶ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Les routes des réfugiés vers l'Europe », *Hommes & Migrations*, 2020, vol. I, n°1328, p. 11.

million en 2015)⁷. Bien que la majorité de ces réfugié.e.s soit des hommes et qu'il est extrêmement compliqué d'obtenir des données statistiques exactes basées sur le genre, le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) rapporte qu'il y aurait tout de même environ 20% de femmes parmi ce flux⁸. Par ailleurs, Eurostat, l'organe officiel chargé de fournir des statistiques pour l'Union européenne, estimait qu'en 2019, parmi les 612 700 demandeur.se.s d'asile arrivé.e.s sur le territoire européen, 38% seraient de sexe féminin, ce qui équivaut à environ 232 820 femmes⁹.

Ce triste record est dû aux différents conflits touchant le Proche et Moyen-Orient, principalement en Syrie et en Irak. Cependant, le nombre de pays d'accueil concernés par ce flux de nouveaux.elles arrivant.e.s est bien plus élevé qu'auparavant (lors des guerres en ex-Yougoslavie par exemple) et la crise aurait pu être gérée différemment¹⁰.

En effet, cette affluence massive de demandeur.se.s d'asile en Europe était prévisible. Dès 2012, le HCR, observant le nombre important de Syrien.ne.s fuyant leur pays vers des Etats voisins comme la Jordanie, le Liban ou la Turquie, pressait déjà les membres de l'Union européenne d'« *assurer l'accès [à leur] territoire et aux procédures de demande d'asile et d'offrir un soutien mutuel entre les Etats membres* »¹¹. Cette exhortation n'a pas été entendue par les 27 puis 28, qui ont espéré pouvoir rester intouchés par ce flux¹².

Pourtant, tous ces conflits au Proche et Moyen-Orient – que ce soit en Syrie, en Irak, en Afghanistan ou en Libye – se poursuivaient sans aucune perspective d'apaisement¹³. Par conséquent, en 2015, faute d'aide financière de la part des Etats contributeurs, le HCR n'était plus en mesure de fournir une garantie sanitaire et alimentaire minimale aux réfugié.e.s se trouvant dans les camps en Jordanie, au

⁷ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 3.

⁸ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *Reproductive Health Matters*, 2016, vol. XXIV, n°47, p. 18.

⁹ Auteur inconnu, *Asylum annual data – 2019 results*, Luxembourg : Eurostat, 2020, p. 7.

¹⁰ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Une crise de la solidarité », *op. cit.*, p. 5.

¹¹ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 5.

¹² Ibidem.

¹³ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 4.

Liban ou en Turquie et par conséquent, ceux-ci ont pris la décision de prendre la route vers l'Europe¹⁴.

De leur côté, la plupart des Etats membres n'ont pas rempli leurs engagements en terme d'accueil des réfugié.e.s, ils ont fait marche arrière sur les quotas prévus par Bruxelles et ont donc failli à leur responsabilité de protéger les réfugié.e.s conférée par le droit international¹⁵. De plus, l'aide financière octroyée par l'Union européenne à l'attention des pays tiers a plutôt été employée au contrôle des frontières ou à la rétention du flux migratoire ainsi qu'à la gestion des retours, au lieu de servir au développement ou à la sécurité humaine¹⁶. Il paraît donc clair que les règlements européens se concentrent plus sur la dissuasion plutôt que sur l'accueil ou la protection des individu.e.s¹⁷.

Parmi la plupart des gouvernements européens, le caractère urgent de la crise a été instrumentalisé pour faire passer des mesures particulières qui portent toutes préjudice aux droits des demandeur.se.s d'asile¹⁸. Il est notamment possible de citer la réinsertion du contrôle des frontières de l'Union, les détentions illégales en Italie par exemple, les déplacements forcés dans des centres fermés ainsi que les différentes violences vécues tout au long du processus¹⁹.

La coopération entre l'Union européenne et des pays tiers comme la Turquie ou la Libye ainsi que le non-respect des Etats membres face à leurs engagements en matière d'asile « *soulèvent des questions éthiques et légales* »²⁰. En effet, l'Europe fait une entorse au droit international et à la Convention de Genève qui stipule que tout.e individu.e en danger dans son pays d'origine a le droit de demander l'asile dans un autre Etat²¹. Fermer ses portes aux réfugié.e.s ne diminue pas la crise mais l'aggrave étant donné que cela favorise les trafics et augmente le nombre de sans-

¹⁴ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵ KERKENI Ezzeddine, « La coopération Europe/Sahel-Maghreb au défi de la crise migratoire », *Les Cahiers de l'Orient*, 2018, vol. I, n°129, p. 60.

¹⁶ KERKENI Ezzeddine, *op. cit.*, p. 61 et p. 64.

¹⁷ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸ BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Une crise de la solidarité », *op. cit.*, p. 6.

²¹ Ibidem.

papiers dans l'attente d'une régularisation²². Cette dynamique européenne de fermeture des frontières, qui s'inscrit dans sa stratégie de dissuasion, rend le parcours des réfugié.e.s toujours moins sûr, et en particulier celui des femmes davantage exposées aux violences de genre, telles que les violences sexuelles, les trafics humains, les mariages forcés ou encore l'extorsion sexuelle²³. Ces violences sont de caractères multiples et surviennent à toutes les étapes du parcours migratoire.

En effet, les réfugiées sont souvent la cible de violences basées sur leur genre tant durant leur périple qu'à l'arrivée dans le pays d'accueil et beaucoup d'entre elles fuient leur pays d'origine à cause de ces mêmes violences²⁴. De nombreuses organisations humanitaires ont rapporté la quantité énorme de viols commis pendant le conflit en Syrie par exemple. Cependant, peu d'infrastructures sont mises à la disposition des victimes d'abus sexuels, que ce soit sur la route ou au sein de l'Union européenne²⁵.

Jane Freedman, une sociologue britannique experte en matières de genre et de migration qui a interviewé de nombreuses syriennes, explique que la plupart avait été confrontées à des violences de genre en Syrie, en particulier des abus sexuels, que ce soit elles-mêmes les victimes ou un membre proche de leur famille²⁶. Les premiers agresseurs sont les rebelles, l'Etat Islamique mais également les officiers de l'armée gouvernementale²⁷. Une Syrienne qui s'est exprimée dans le documentaire 'Syrie, le cri étouffé' expliquait que les forces du régime d'el-Assad perpétuaient des viols à l'encontre des femmes dans les prisons mais également aux barrages, dans la rue ou dans leur propre maison, devant le mari et les enfants²⁸.

²² WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Une crise de la solidarité », *op. cit.*, p. 6.

²³ FINE Shoshana, « La Turquie : un pays sûr pour les réfugiés ou pour l'Europe ? », *Après-demain*, 2016, vol. III, n°39, p. 33 et BEYANI Chaloka, « The Needs of Refugee Women: A Human-Rights Perspective », *Gender and Development*, 1995, vol. III, n°2, p. 29.

²⁴ LAPORTA HERNANDEZ Elena, « Legal strategies to protect sexual and reproductive health and rights in the context of the refugee crisis in Europe », *Reproductive Health Matters*, 2017, vol. XXV, n°51, p. 155.

²⁵ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 21.

²⁶ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *Journal of Refugee Studies*, 2016, vol. XXIX, n°4, p. 574 et FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 20.

²⁷ Ibidem.

²⁸ LOIZEAU Manon, COJEAN Annick, *Syrie, le cri étouffé*, Boulogne-Billancourt : Magnéto Presse et Paris : France Télévisions, décembre 2017.

Les femmes sont aussi souvent confrontées à plusieurs sources de violences au fil de leur périple migratoire. Tout d'abord, nombreuses d'entre elles font face à des violences conjugales²⁹. Les conditions de voyage médiocres, ainsi que le stress engendré par celui-ci, peuvent accroître les abus au sein d'une famille³⁰. Les femmes sont alors confrontées à un dilemme ; rester avec un mari abusif et bénéficier de sa protection pour la suite du voyage ou prendre le risque de le quitter et de voyager seule ou avec des enfants³¹. Beaucoup se retrouvent donc coincées dans une relation abusive dont elles ne peuvent s'échapper³².

Ensuite, un autre facteur de violence est issu des passeurs ou des trafiquants d'humains. Les femmes voyageant seules ou juste avec leurs enfants y sont plus vulnérables³³. De nombreuses femmes interrogées ont expliqué avoir été violées ou abusées durant le trajet par ces individus. D'autres femmes ont mentionné l'utilisation de rapports sexuels en échange d'un transport vers l'Europe ou d'un autre service, du 'sexe transactionnel' comme elles l'appellent³⁴. Il semble de ce fait que beaucoup de passeurs demandent des relations sexuelles comme monnaie d'échange pour leurs services³⁵.

L'Union européenne, ayant blâmé ces passeurs pour la 'crise migratoire' à laquelle elle est confrontée, agit pour rendre leur tâche plus compliquée en fermant par exemple certaines routes. Cela rend le passage pour les migrant.e.s plus laborieux, les passeurs continuant d'opérer leurs transferts et augmentant 'juste' leurs prix au vu de la demande³⁶. L'Union européenne, avec ses politiques migratoires, pousse par conséquent les femmes à emprunter ces canaux illégaux qui les rendent encore plus vulnérables³⁷.

²⁹ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 21.

³⁰ Ibidem.

³¹ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 22.

³² Ibidem.

³³ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 21.

³⁴ Ibidem.

³⁵ Ibidem.

³⁶ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 22.

³⁷ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *op. cit.*, p. 572.

En outre, les violences faites aux femmes peuvent également émaner du groupe de réfugié.e.s lui-même, souvent composé de beaucoup d'hommes célibataires. L'insuffisance de facilités sur la route provoque un manque accru d'intimité, ce qui rend les femmes d'autant plus vulnérables. Beaucoup de femmes interrogées par Jane Freedman expriment leur peur de partager leur espace de vie avec des hommes inconnus, en particulier ceux voyageant seuls qui sont perçus comme une réelle menace pesant sur leur sécurité³⁸.

Les violences liées au genre vécues par les femmes réfugiées ne s'arrêtent hélas pas quand elles atteignent l'Europe. Une étude qui s'est déroulée en Belgique et aux Pays-Bas en 2012 a démontré qu'une fois arrivées au sein de l'Union européenne, 69,3% des femmes réfugiées sont victimes de violences sexuelles³⁹. Pourtant, il est compliqué de trouver des données à ce sujet parce que les victimes portent rarement plainte ou alors il n'est pas possible de trouver de trace écrite de leurs dépositions. Ceci est dû au fait que le personnel humanitaire est débordé et n'est pas suffisamment formé pour pouvoir répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles⁴⁰.

En théorie, l'Union européenne a émis des directives qui sont supposées prendre en compte les spécificités liées au genre en ce qui concerne ses politiques migratoires. A l'instar de celles-ci, de nombreuses lignes de conduites ont été adoptées par le HCR, l'Inter-Agency Standing Committee (IASC) et le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP). Elles sont formulées dans les documents suivants : *Sexual Violence against Refugees. Guidelines on Prevention and Response* (HCR, 1995), *UNHCR Handbook for the Protection of Women and Girls* (HCR, 2008), *Action against Sexual and Gender-based Violence : An Updated Strategy* (HCR, 2011), *Guidelines for Integrating Gender-based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing Risk, Promoting Resilience, and Aiding Recovery* (IASC, 2015), *The Minimum Standards for Prevention and Response to Gender-based Violence in*

³⁸ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 22.

³⁹ MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, "Programme potential for the prevention of and response to sexual violence among female refugees", *Reproductive Health Matters*, 2017, vol. XXV, n°51, p. 69.

⁴⁰ MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, *op. cit.*, p. 70.

Emergencies (FNUAP, 2015)⁴¹. Cependant, ces lignes directrices n'ont eu en pratique pas ou peu d'impact ; les femmes réfugiées sont toujours confrontées à des difficultés quant à l'accès à une protection nationale en Europe et les victimes de violences font toujours face à de nombreux obstacles lorsqu'elles ont besoin d'un soutien ou d'une aide en ce qui concerne leurs droits ou leur sécurité⁴².

La première partie analytique de ce mémoire a pour objectif de s'interroger sur ce qui provoque un écart entre d'une part les normes internationales qui régissent le droit international des réfugié.e.s, et d'autre part leur intégration ainsi que leur implémentation dans la pratique des Etats. Dans la deuxième partie, il sera question d'étudier le caractère hétérogène de ces normes internationales – construites dans un cadre qui demeure traditionnel – qui constitue un des facteurs responsables de cet écart.

Ce travail se fonde sur une méthodologie déductive, c'est-à-dire une approche basée sur un cadre théorique pour ensuite tenter de le mettre en pratique et de répondre à la question de recherche. A l'origine, le point focal de l'analyse était d'étudier les violences de genre vécues par les femmes sur les chemins de l'exil et de comparer leurs parcours avec ceux des hommes. La phase exploratoire a révélé l'importance des normes internationales et les divergences au sein des Etats membres dans ce domaine de l'asile. Ainsi, le sujet a quelque peu été modifié et se concentre sur l'écart qui existe entre les normes créées dans le cadre des organisations internationales qui sont émises à l'attention des Etats, et l'intégration ainsi que l'implémentation de ces normes par ces derniers.

Cette analyse s'appuie sur une revue non-exhaustive de la littérature sur le sujet, constituée de documents officiels des organes internationaux, comme le HCR et l'Union européenne, qui seront étudiés avec un regard critique à la lumière d'ouvrages écrits par des théoricien.ne.s féministes et des spécialistes du domaine de l'asile. Cette question de l'implémentation des normes internationales a souvent été exploitée et il a fallu faire des choix sur les sources utilisées. Néanmoins, en ce qui concerne les normes internationales touchant à la protection des femmes réfugiées, la

⁴¹ MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, *op. cit.*, p. 70.

⁴² FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 20.

quantité de sources était assez restreinte. Il est donc nécessaire de préciser que plusieurs sections de ce travail sont basées principalement sur les écrits de Jane Freedman, une experte de la question du genre en matière d'asile, et qu'il est ainsi possible de trouver des points de vue contenant certains biais.

Il est également essentiel de spécifier que le terme victime qui est utilisé tout au long de ce travail est à considérer avec précaution afin de ne pas tomber dans une stigmatisation et une perception erronée des femmes réfugiées en niant tout un pan de leurs expériences. Pour reprendre les mots du HCR, « *la stigmatisation et l'impuissance perçue associées au fait d'être une 'victime' doivent être évitées (...) Si les victimes ont besoin de compassion et de sensibilité, leur force et leur résilience doivent également être reconnues et prises en compte* »⁴³. Ce travail tente justement de nuancer et de rendre visible les réalités des expériences des femmes qui se cachent derrière ce terme.

Ainsi, il s'agira de mettre en lumière des éléments de réponse à la question de recherche suivante : « *Comment analyser l'écart entre d'une part, les normes internationales relatives aux violences de genre vécues par les femmes réfugiées qui émanent du consensus formé au sein des organisations internationales et d'autre part, leur réelle implémentation par les Etats ?* ». Il y a un processus qui s'est mis en place dans le régime des réfugié.e.s qui vise à assurer la protection des femmes ; des normes et des textes ont été créés, cependant les politiques et les mises en œuvre sont bien en deçà des objectifs desdits mécanismes. Il s'agit donc de s'interroger sur les facteurs qui causent cet écart – comme les rationalités des différents acteurs mais également le caractère hétérogénéisé des normes internationales – et ce que cela implique en pratique pour la protection des femmes dans le cadre de la migration forcée. La trajectoire des femmes réfugiées n'est donc pas centrale au développement du mémoire, cependant certains exemples concrets seront mobilisés pour appuyer les dires théoriques avancés. Le cadre spatio-temporel de ces éléments empiriques est limité au cas des réfugiées provenant du Moyen-Orient qui migrent vers l'Europe pour y trouver une protection depuis le début des années 2010.

⁴³ Auteur inconnu, *Sexual Violence against Refugees. Guidelines on Prevention and Response*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 1995, p. 3.

La réponse à la question de recherche est divisée en deux parties principales. La première porte sur l'ensemble des facteurs responsables de la dualité entre les normes internationales et leur implémentation réelle, qui résulte notamment d'une certaine tension entre les rationalités distinctes des acteurs. La seconde analyse plus en profondeur un de ces facteurs et souligne le fait que les normes restent ancrées dans une vision traditionnelle qui ne prend pas en compte les spécificités de genre. Cette deuxième partie cherche à mettre en évidence que le cadre dans lequel sont créées les normes internationales ne parvient pas à faire éclater le carcan d'une certaine conception hétérogenre en ce qui concerne les réfugié.e.s et cause ainsi en partie l'écart dont il est question tout au long de ce travail.

Dans la partie suivante, sera exposé le cadre théorique où sont énoncées et développées les théories mobilisées tout au long de la recherche. Les différents concepts essentiels seront également explicités pour pouvoir présenter la problématique de ce mémoire⁴⁴.

Areej et ses enfants, Camp d'Aljoun en Jordanie en mars 2016



© Giles Duley

⁴⁴ Les références complètes des images utilisées au fil de ce mémoire sont à trouver à la fin de la bibliographie p. 89.

2. Une approche du genre et de l'asile par la norme

Il est question, au fil de ce mémoire, de mettre en lumière les éléments qui permettent d'expliquer l'écart entre les normes internationales – émises dans un cénacle constitué de délégués des Etats membres et de représentants des organisations internationales – et ce qui est finalement implémenté par les Etats. Dans cette partie, est exposée la problématique qui traite du décalage existant entre les normes internationales relatives au genre en matière d'asile et leur intégration à l'échelle nationale. Le cadre théorique de ce travail sera également développé ; celui-ci est composé de principes tirés de la littérature sur les normes et leur diffusion, des théories de la migration ainsi que d'écrits traitant des études de genre.

2.1. La diffusion des normes internationales

Dans ce premier chapitre, il sera question de présenter les théories de plusieurs analystes, comme Martha Finnemore, Kathryn Sikkink ou encore Michael Barnett, qui s'intéressent au phénomène de la diffusion des normes. Ces spécialistes analysent pourquoi certaines normes sont internalisées rapidement dans les juridictions nationales et d'autres pas. Il est essentiel d'exposer ces principes théoriques afin de pouvoir les mobiliser dans le développement de ce travail.

Tout d'abord, il convient d'expliquer ce qui est entendu par le terme 'norme', qui possède plus d'une seule et unique définition. Finnemore et Sikkink définissent ce concept comme un « *standard de comportement approprié pour les acteurs ayant une identité donnée* »⁴⁵. Il s'agit donc d'une « *prescription sociale* »⁴⁶ qui peut toucher tous les domaines de la société et qui « *définit les acteurs, leurs situations et leurs possibilités d'action* » selon Theo Farrell⁴⁷. Marion Fresia ajoute une dimension internationale à la définition des normes qui « *contribuent à prescrire aux Etats les*

⁴⁵ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, « Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, vol. LII, n°4, p. 891. Cette citation en anglais, ainsi que toutes celles utilisées dans ce travail, ont été traduites par mes soins.

⁴⁶ KOWERT Paul, LEGRO Jeffrey, « Norms, Identity, and Their Limits: A Theoretical Reprise », dans KATZENSTEIN Peter J. (sous la direction de), *The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics*, New York City : Columbia University Press, 1996, p. 452.

⁴⁷ FARELL Theo, « Constructivist Security Studies: A Research Program », *International Studies Review*, 2002, vol. IV, n°1, p. 49.

conduites qu'ils doivent adopter vis-à-vis des populations vivant sur leur territoire, conduites dont le non-respect peut être socialement et politiquement sanctionné, ne serait-ce que par condamnation morale »⁴⁸.

Depuis la fin des années 40, ces cadres normatifs s'élaborent de plus en plus au sein de milieux non-étatiques ou d'organes supranationaux⁴⁹. Aujourd'hui, il est ainsi possible de compter plusieurs centaines d'organisations internationales dans le monde qui traitent d'enjeux très divers. Certaines d'entre elles ont un champ d'action bien plus large que la simple exécution des ordres donnés par les Etats, elles prennent des décisions contraignantes et s'occupent de domaines qui relevaient à l'origine des prérogatives étatiques⁵⁰.

Barnett et Finnemore, dans leur livre *Rules for the World. International Organizations in Global Politics*, expliquent que celles-ci sont semblables à des bureaucraties, c'est-à-dire des structures à part entière qui possèdent leurs propres systèmes et logiques⁵¹. Certaines d'entre elles forgent des normes qui régissent le monde et qui créent, au fil du temps, de nouveaux acteurs avec de nouveaux intérêts⁵². Ainsi, les organisations internationales s'appliquent à diffuser leur expertise, les normes et les règles définies en leur sein et façonnent par conséquent une « *réalité sociale* »⁵³. Ce sont elles qui jugent d'une situation comme étant un problème ou qui établissent si un comportement est bon ou mauvais. De ce fait, elles constatent non seulement qui viole les droits humains mais établissent également « *ce que sont les droits fondamentaux et comment les promouvoir ou les protéger* »⁵⁴.

Les organisations internationales jouent un rôle de vecteur de transmission « *pour les normes et les modèles de bon comportement politique* »⁵⁵. Elles bénéficient d'une

⁴⁸ FRESIA Marion, « La fabrique des normes internationales sur la protection des réfugiés au sein du comité exécutif du HCR », *Critique internationale*, 2012, vol. I, n°54, p. 41.

⁴⁹ FRESIA Marion, *op. cit.*, p. 39.

⁵⁰ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *Rules for the World. International Organizations in Global Politics*, New York City : Cornell University press, 2004, p. 1.

⁵¹ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 3.

⁵² Ibidem.

⁵³ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 7 et p. 34.

⁵⁴ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁵ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 34.

autorité à travers la mise à l'agenda de certaines situations et leur capacité à exhorter aux acteurs de se conformer à leurs normes⁵⁶. Néanmoins, la plupart du temps, ce sont les Etats qui gardent la prérogative de décider de ce qu'ils mettent réellement en place⁵⁷. En ce qui concerne le droit des réfugié.e.s, l'enjeu central est de faire « *coexister de manière effective et pour une même personne, des droits fondamentaux internationaux et nationaux* »⁵⁸. Cela démontre que la diffusion des normes internationales relatives aux droits de l'homme nécessite la création et la pérennisation de réseaux entre les acteurs nationaux et transnationaux, c'est-à-dire dépassant les frontières nationales, qui adhèrent aux règles internationales⁵⁹.

Cependant certaines normes sont internalisées plus ou moins rapidement sans réelle raison apparente. Il convient par conséquent de s'interroger sur les facteurs qui provoquent la socialisation d'une norme, c'est-à-dire le « *processus par lequel les normes internationales sont intégrées dans les pratiques nationales des États* »⁶⁰. Tout d'abord, l'évolution d'une norme est caractérisée par trois phases différentes : la première est son émergence, la seconde, appelée 'cascade' par Khagram, Riker et Sikkink dans leur article, peut être comprise comme le fait qu'elle soit largement acceptée et diffusée, et la dernière phase est son internalisation, lorsqu'il n'y a plus de débat public à son sujet⁶¹. La socialisation s'opère durant la deuxième phase de l'évolution d'une norme, la 'cascade'. Il semblerait qu'une des raisons qui poussent les Etats à l'origine opposés à la norme à finalement l'adopter soit leur identité en tant que membre de la communauté internationale⁶². Participant à la création de normes sur la scène internationale, les Etats réticents éprouvent une certaine pression qui provient du fait qu'ils font partie intégrante de cette communauté internationale et ne désirent pas être condamnés par leurs homologues. Cependant, cela n'explique

⁵⁶ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 34.

⁵⁷ DRICI Nordine, KABA Olivier, JOANNON Barbara, « Chapitre 12 - Migration, asile : le rôle des agences de développement », dans CIHEAM (sous la direction de), *MediTERRA 2018. Migrations et développement rural inclusif en Méditerranée*. Paris : Presses de Sciences Po, 2018, p. 268.

⁵⁸ Ibidem.

⁵⁹ RISSE Thomas, SIKKINK Kathryn, « The socialization of international human rights norms into domestic practices: introduction », dans RISSE Thomas, ROPP Stephen C., SIKKINK Kathryn (sous la direction de), *The Power of Human Rights. International Norms and Domestic change*, Cambridge : Cambridge Studies in International Relations, 1999, p. 5.

⁶⁰ RISSE Thomas, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 1.

⁶¹ KHAGRAM Sanjeev, RIKER James V., SIKKINK Kathryn, « From Santiago to Seattle: Transnational Advocacy Groups Restructuring World Politics », dans KHAGRAM Sanjeev, RIKER James V., SIKKINK Kathryn (sous la direction de), *Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, Minneapolis : University of Minnesota Press, 2002, p.15.

⁶² FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 902.

pas tout parce que certaines normes ont tendance à être plus internalisées que d'autres. Plusieurs causes ont été avancées par différents spécialistes pour expliquer ce phénomène.

Premièrement, les Etats réticents peuvent finalement approuver une norme internationale parce que les autorités domestiques ont perdu de leur légitimité qui est contestée au niveau national⁶³. Elles cherchent donc à rétablir leur réputation au sein de la population à travers ce processus de 'légitimation' en adoptant une norme internationale⁶⁴. Un deuxième facteur peut s'expliquer par la 'proéminence' de l'Etat qui promeut la norme internationale ; il semblerait que si celui-ci apparaît comme prospère sur la scène internationale, cette norme aura plus de chances d'être adoptée par des Etats tiers⁶⁵. Troisièmement, les caractéristiques intrinsèques de la norme peuvent jouer un rôle dans sa socialisation. Cela dépend par exemple de sa formulation ; si elle est claire et précise, elle sera plus facilement approuvée que si elle est ambiguë⁶⁶. En terme de contenu, il semble que si elle touche les Etats globalement et ne se focalise pas sur un cas spécifique, elle sera adoptée plus aisément⁶⁷. Ensuite, un quatrième facteur pourrait être celui appelé « *Adjacency claims* » par Martha Finnemore et Kathryn Sikkink⁶⁸. Ce principe stipule qu'au plus il serait facile de rattacher une nouvelle norme à d'anciennes normes, au plus les Etats auraient tendance à l'endosser. Finalement, le contexte mondial peut jouer un rôle important dans la socialisation d'une norme internationale. Si un événement majeur comme une crise économique ou un conflit se produit, cela peut mener à la recherche de nouvelles normes à adopter par les organisations internationales ou les Etats⁶⁹.

Les critères avancés dans ce modèle de diffusion d'une norme internationale de Finnemore et Sikkink ont trait principalement à la nature même de la norme ou au

⁶³ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 906.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ FLORINI Ann, « The evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, 1996, vol. XL, n°3, p. 376.

⁶⁶ FRANCK Thomas M., « The Emerging Right to Democratic Governance », *The American Journal of International Law*, 1992, vol. LXXXVI, n°1, p. 56.

⁶⁷ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 907.

⁶⁸ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 908.

⁶⁹ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 909 et BARKIN Samuel J., CRONIN Bruce, « The State and the Nation: Changing Norms and the Rules of Sovereignty in International Relations », *International Organization*, 1994, XLVIII, n°1, pp. 107-130.

niveau macro (légitimité de l'Etat récepteur ou émetteur, contexte mondial, etc.). Les disparités entre les Etats européens peuvent aussi être expliquées par certaines dynamiques internes à l'Etat, qui sont niées par le modèle de Finnemore et Sikkink mais que d'autres théoricien.ne.s ont analysées.

Ainsi, en 2005, Suzanne Zwingel a étudié le cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁷⁰. Elle a pointé trois facteurs qui ont conduit à l'implémentation des normes contenues dans la CEDAW au sein de plusieurs environnements nationaux. Premièrement, le degré auquel les instances gouvernementales tiennent compte des aspects relatifs à la représentation des droits des femmes dans l'élaboration des politiques. Ensuite, la nécessité d'une mobilisation transnationale, gouvernementale ou non-gouvernementale en faveur de l'intégration et de l'implémentation des normes internationales. Et finalement, elle souligne l'importance du « *niveau d'affinité culturelle de la Convention* », c'est-à-dire à quel point la population et la classe politique d'un pays donné se sentent en accord avec les normes instituées dans la Convention⁷¹.

Ces paramètres sont également pertinents pour le cas des persécutions liées au genre dans le cadre des normes sur l'asile⁷². Jane Freedman, dans son article 'Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national', pointe l'importance de l'amplitude des mobilisations non-gouvernementales au niveau national, l'existence d'une « *affinité culturelle* » avec les ambitions d'égalité hommes-femmes et d'une « *acceptation des approches fondées spécifiquement sur le genre sur diverses questions politiques* »⁷³.

Un facteur non négligeable est également le « *processus d'élaboration des politiques d'asile* » au sein de l'Etat, malgré les restrictions qui ont surgi partout dans les pays occidentaux ces dernières années et qui sont justifiées par l'argument sécuritaire

⁷⁰ ZWINGEL Suzanne, *Translating International Women's Rights. The CEDAW Convention in Context*, Londres : Palgrave Macmillan, 2016, 288 p.

⁷¹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 50 et ZWINGEL Suzanne, *op. cit.*, p. 219-225.

⁷² FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 50.

⁷³ Ibidem.

visant la ‘menace’ que constituent les demandeur.se.s d’asile⁷⁴. C’est pourquoi les structures d’opportunités pour les individu.e.s qui militent en faveur d’une prise en compte des persécutions liées au genre dans le domaine de l’asile ont diminué⁷⁵. Du coup, des stratégies ont été établies pour exploiter au mieux les structures déjà en place⁷⁶. Jane Freedman affirme que « *les mobilisations les plus réussies sont celles qui ont été capables de rassembler un large panel d’acteurs et d’associations pour faire pression en faveur de l’introduction de directives relatives au genre dans les politiques d’asile* »⁷⁷.

Il est par conséquent primordial de mesurer d’une part le degré et d’autre part la nature de ces mouvements ainsi que les « *structures d’opportunités discursives existantes* », c’est-à-dire « *les ressources symboliques et culturelles à la disposition des intervenants politiques et des militants dans un contexte international, national ou local donné* »⁷⁸. Ces structures sont essentielles dans le cas des questions de genre au sein du domaine de l’asile car elles ont une incidence significative sur le transfert des normes internationales à l’échelle domestique⁷⁹.

Un autre élément important à explorer est la faculté pour les individus qui se consacrent à la question des persécutions liées au genre de nouer des alliances avec d’autres structures et organisations plus « *généralistes* » dans le secteur du droit des réfugié.e.s⁸⁰. Le caractère ouvert ou fermé du paysage politique domestique envers les pressions extérieures est également une dimension significative⁸¹. Le « *modèle du boomerang* » – selon lequel les militants locaux peuvent recourir à des politiques internationales et des stratégies de « *shaming* » pour influencer leurs gouvernements nationaux – ne fonctionne donc pas toujours identiquement dans des environnements distincts⁸². Les défenseurs des droits des réfugié.e.s, notamment ceux ne disposant

⁷⁴ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d’asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 50.

⁷⁵ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d’asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 51.

⁷⁶ Ibidem.

⁷⁷ Ibidem.

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ Ibidem.

⁸⁰ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d’asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 57.

⁸¹ Ibidem.

⁸² Ibidem.

que de moyens limités, doivent tenter de mettre en place des tactiques visant à élaborer des partenariats les plus diversifiés possibles pour pouvoir exercer une pression sur les gouvernements nationaux⁸³. Tous ces éléments doivent susciter une attention particulière pour étudier les méthodes et les natures des mobilisations féministes et analyser les facteurs qui ont provoqué l'aboutissement ou non de ces mobilisations⁸⁴.

En somme, le concept de norme est défini comme un standard de comportement qui régit un ou plusieurs domaines de la société et l'évolution d'une norme internationale est mise en lumière à travers trois phases : sa création, sa 'cascade' et son internalisation⁸⁵. Certains éléments comme ses caractéristiques intrinsèques, la nécessité d'une légitimation pour les autorités nationales, la prééminence de l'organe qui la promeut ou le contexte mondial peuvent avoir un impact quant à sa socialisation sur la scène internationale. Dans les analyses de Zwingel et Freedman, il est plutôt question d'étudier les dynamiques internes aux pays, c'est-à-dire le processus d'élaboration des politiques d'asile, les structures d'opportunités, les affinités culturelles avec les ambitions d'égalité hommes-femmes, etc.

Ces éléments théoriques relatifs à la diffusion des normes permettent d'observer l'évolution d'une norme internationale et les facteurs nécessaires à son internalisation. La question de recherche de ce travail s'interroge sur les éléments qui provoquent le décalage entre les normes internationales relatives au genre en matière d'asile et leur implémentation dans les juridictions domestiques. C'est pourquoi il était essentiel de présenter les facteurs qui favorisent l'intégration d'une norme internationale à l'échelle nationale pour pouvoir les appliquer dans les parties suivantes. Il convient maintenant de mettre en lien la théorie sur les organisations internationales et la diffusion des normes avec la littérature sur le genre et les réfugié.e.s. Ayant expliqué le rôle des organisations et comment elles produisent leurs normes, il est désormais pertinent de s'interroger sur la diffusion des normes quant à la question du genre dans le domaine des migrations forcées.

⁸³ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 57.

⁸⁴ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 58.

⁸⁵ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 902.

2.2. La question du genre dans les domaines de l’asile et de l’immigration

Pour pouvoir mettre en lien les éléments théoriques concernant la diffusion des normes internationales avec le sujet de ce travail, c’est-à-dire la protection des femmes réfugiées, il semble primordial de clarifier ce que recouvre le terme ‘genre’ – qui peut paraître abstrait et complexe à définir – et de le replacer dans le domaine de l’asile. Il existe de multiples définitions données par de nombreux.ses auteur.e.s/spécialistes de la question du genre dans le cadre de la migration.

Tout d’abord, il semble pertinent de commencer par la définition officielle du HCR qui détermine le concept de genre comme les « *relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le ‘sexe’ est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n’est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps* »⁸⁶.

De son côté, Heaven Crawley, spécialiste des questions de genre dans le domaine de l’asile explique que « *le genre fait référence à la construction sociale des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes, et les implications de ces relations pour l’identité des femmes (et des hommes), leur statut, leurs rôles et leurs responsabilités* »⁸⁷. Crawley introduit dès lors la notion plus précise de ‘pouvoir’, qui structure les relations, dans la définition du genre.

Françoise Stichelbaut décrit le genre à travers le prisme de la catégorisation sociale et définit le terme comme un « *système de division et de hiérarchisation de l’humanité selon le sexe biologique des personnes en catégories inégales* »⁸⁸. Elle

⁸⁶ Auteur inconnu, *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l’article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, New York : Agence des Nations unies pour les Réfugiés, 2008, p. 2.

⁸⁷ CRAWLEY Heaven, « Gender, persecution and the concept of politics in the asylum determination process », *Forced Migration Review*, 2000, n°9, p. 17.

⁸⁸ STICHELBAUT Françoise, « L’application de la convention sur les réfugiés aux demandeuses d’asile lesbiennes : de quel genre parlons-nous? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. II, n°28, p. 69.

inclut ainsi la notion de catégories en fonction du sexe biologique au sein de la société. Ces catégories ont chacune des statuts et des rôles distincts qui leur sont attribués et déterminent leur vie sociale.

Ces trois définitions peuvent amener à penser le genre comme une construction sociale qui régit les conceptions, les rôles, les relations (de pouvoir) ainsi que les positions des hommes ou des femmes au sein d'une société donnée en fonction de leur sexe biologique. Il en va de même sur les chemins de l'exil et les trajectoires migratoires. Avant même d'être réfugié.e.s, les hommes et les femmes ont déjà « *des identités à couches multiples* » qui leur confèrent une certaine position et des standards de comportements en fonction de leur sexe biologique au fil de leur vie sociale⁸⁹. Par exemple, dans certaines sociétés patriarcales, le pouvoir reproductif des femmes leur induit un rôle de « *porteuses de l'identité collective* », ce qui implique de diffuser les normes, la culture, les valeurs et/ou les traditions auprès des générations futures⁹⁰. Par conséquent, elles présentent un double statut reproductif ; celui des personnes et celui de la nation. Ainsi, les femmes sont considérées comme les porteuses de stabilité dans la société car il est attendu qu'elles transmettent aux générations futures les différentes croyances, règles et normes de la société en question⁹¹. Le fait qu'elles symbolisent l'identité communautaire est souvent utilisé pour justifier la restriction de leurs libertés ainsi que le contrôle de leur sexualité pour les dissuader d'avoir un « *désir d'indépendance quant aux structures patriarcales* » et également pour perpétuer la « *continuité de l'identité raciale, ethnique, nationale et culturelle* »⁹².

Ainsi, les femmes occupent une position ambiguë dans la société. Elles symbolisent l'identité collective de la nation et pourtant, leur rôle au sein même de la scène politique est très restreint, si non inexistant⁹³. Cela est probablement dû à la dualité entre la sphère privée, associée aux femmes, et la sphère publique, associée aux hommes. Cette dichotomie induit un « *processus d'exclusion et d'inclusion sociale* »

⁸⁹ NARRIMAN ABID Latefa, « Voyage des femmes vers l'asile », *NAQD*, 2010, vol. I, n°28, p. 244.

⁹⁰ NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 245.

⁹¹ NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 244, 245, 246, 247.

⁹² NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 247.

⁹³ NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 245.

qui régit les relations de pouvoir entre les sexes au sein des structures sociales⁹⁴. Même si les hommes et les femmes appartiennent à une même collectivité, leur participation au sein des centres de décision et de pouvoir est très inégale. Les règles de conduite qui restreignent les libertés des femmes sont très souvent établies par les élites politiques dirigeantes majoritairement masculines⁹⁵.

De nombreuses femmes luttent pour un changement sociétal en leur faveur, pour que leurs droits soient enfin reconnus et pour que la place des femmes et des hommes dans la communauté soit plus égalitaire. Nonobstant, leur combat est souvent réprimé par les autorités. Les femmes activistes sont forcées de vivre dans un certain ostracisme à cause de leur genre⁹⁶. Leur mobilisation politique peut aller jusqu'à engendrer de la violence à leur encontre. En septembre 2018 par exemple, quatre femmes irakiennes qui luttaient pour le respect des droits de l'homme ont été assassinées⁹⁷.

En outre, en situation de conflits, nombreuses sont les femmes qui doivent faire face à des violences de genre, notamment sexuelles. Violences qui sont utilisées comme des armes⁹⁸. Ces discriminations, ces exclusions de la vie politique ainsi que les maltraitements dont les femmes sont 'victimes' poussent beaucoup d'entre elles à fuir leur pays ainsi que leur foyer pour trouver refuge ailleurs⁹⁹.

Ainsi, la 'crise' migratoire a induit une féminisation des arrivées en Europe¹⁰⁰. En 2015, 17% des nouveaux.elles arrivant.e.s sur les territoires grec et italien étaient des femmes dont la plupart étaient syriennes, irakiennes, afghanes, iraniennes ou érythréennes¹⁰¹. Ce phénomène peut être expliqué par la détérioration de la situation

⁹⁴ SCHULTHEIS Franz, « L'opposition privé/public comme principe clé d'une vision et d'une division sexuées du monde social », dans : EPHESIA (sous la direction de), *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris : La Découverte, 1995, p. 190.

⁹⁵ NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 247.

⁹⁶ NARRIMAN ABID Latefa, *op. cit.*, p. 248.

⁹⁷ ARRADON Isabelle, *Protecting Women's Space in Politics*, Bruxelles : International Crisis Group, 6 mars 2019, <https://www.crisisgroup.org/global/protecting-womens-space-politics>, mise à jour du site le 6 août 2020, consulté le 7 août 2020.

⁹⁸ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *op. cit.*, p. 574.

⁹⁹ Ibidem.

¹⁰⁰ FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. IV, n°103, p. 31.

¹⁰¹ FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 32.

des femmes dans leurs pays d'origine au sein desquels les conflits touchent en masse les populations civiles. De plus, en raison des difficultés rencontrées dans les pays de transit, comme la Turquie, elles décident de prendre la route pour l'Europe. Certaines des femmes originaires du Moyen-Orient interrogées par Jane Freedman expliquent en effet qu'elles espéraient pouvoir trouver un refuge au sein de ces Etats en attendant que la situation dans leur pays d'origine s'améliore¹⁰². Cependant, confrontées à des obstacles tels que l'impossibilité de trouver un travail ou de scolariser leurs enfants, elles sont poussées à effectuer le long et dangereux périple vers l'Union européenne¹⁰³.

Il convient désormais de replacer le concept du genre et ce qu'il implique dans le cadre des migrations forcées. Le genre, construction sociale qui oriente toutes les facettes d'un ensemble social, régit aussi les trajectoires des réfugié.e.s. Braham, dans son article, explique que les migrant.e.s, comme les réfugié.e.s, sont happé.e.s dans un système genré qui établit les interactions qu'ils/elles ont entre individu.e.s mais également leurs relations avec les « *macro-structures* »¹⁰⁴, telles que les Etats ou les organisations internationales¹⁰⁵. Les conflits, tout comme les migrations forcées, bouleversent les rapports sociaux et peuvent creuser plus profondément le fossé des inégalités entre les genres¹⁰⁶.

Le HCR a pour mission de protéger les réfugié.e.s et d'atténuer l'écart entre hommes et femmes. C'est l'organe où se construisent les cadres normatifs concernant les migrations économiques et forcées. A sa création en 1950, le HCR était conçu pour un mandat de très court terme (3 ans), avec des missions assez restreintes qui consistaient en la protection des réfugié.e.s – notamment européen.ne.s qui avaient fui leur pays suite à la Seconde Guerre Mondiale – la diffusion du droit des réfugié.e.s à travers le monde et le soutien aux Etats pour qu'ils respectent leurs

¹⁰² FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 32.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ BRAHAM Monia, « Chapitre 9 - Genre et Migrations climatiques en Méditerranée : de la résilience à la paix et à la sécurité humaine », dans CIHEAM (sous la direction de), *MediTERRA 2018. Migrations et développement rural inclusif en Méditerranée*, Paris : Presses de Sciences Po, 2018, p. 187.

¹⁰⁵ Ibidem.

¹⁰⁶ ALLEN Lori A, SHEPERD Laura J., « Editorial: gender and conflict », *Feminist Review*, 2012, n°101, p. 3 et DAHINDEN Janine, ROSENDE Magdalena, BENELLI Natalie et alii, « Migrations : genre et frontières – frontières de genre », *Nouvelles Questions Féministes*, 2007, vol. XXVI, n°1, p. 7.

obligations stipulées dans la Convention de Genève de 1951¹⁰⁷. De par son expérience, il a acquis une expertise qui lui a conféré une certaine autorité. Le HCR se positionne aujourd'hui comme un acteur incontournable en ce qui concerne le domaine des migrations¹⁰⁸ et est identifié comme « *le gardien du régime de protection internationale des réfugiés, lequel inclut les normes, les règles, les principes et processus décisionnels qui régulent les actions des Etats dans le champ de l'asile* »¹⁰⁹.

Depuis l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugié.e.s, de nombreuses critiques ont émergé à son encontre, témoignant de son caractère andocentrique et hétéronormatif¹¹⁰. Aujourd'hui, le HCR a admis que la définition du statut de réfugié.e et son régime de protection ont été élaborés principalement par des hommes et qu'ils mettent ainsi de côté certaines expériences de femmes ou d'individu.e.s LGBTQ+.

Pour cette raison, de nombreux textes internationaux ont émergé sur le sujet, tels que les *Guidelines on the Protection of Refugee Women* du HCR en 1991, le Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles publié en 2008 ou encore la déclaration de New York du Sommet des Nations unies pour les réfugiés et les migrants de 2016. Dans le cadre de cette dernière, les droits et la protection des femmes réfugiées sont réaffirmés dans l'article 31 par la prise en compte des violences et persécutions liées au genre, la volonté de progrès en terme d'égalité hommes-femmes ainsi que la garantie de leur participation à la recherche de solutions tout en tenant compte de leurs besoins¹¹¹.

Ces « *conclusions thématiques* »¹¹² du HCR ne sont pas contraignantes juridiquement pour les Etats mais le fait que ces derniers les aient approuvées par consensus, au sein de l'Excom – comité exécutif du HCR composé de diplomates de 84 Etats membres ainsi que d'expert.e.s, de fonctionnaires internationaux et de

¹⁰⁷ BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *op. cit.*, p. 73.

¹⁰⁸ FRESIA Marion, *op. cit.*, p. 39.

¹⁰⁹ FRESIA Marion, *op. cit.*, p. 40.

¹¹⁰ FIDDIAN-QASMIYEH Elena, *Gender and Forced Migration*, Oxford : The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies, 2014, p. 3. Voir le chapitre 4 de ce travail.

¹¹¹ *Déclaration de New York du Sommet des Nations unies pour les réfugiés et les migrants de 2016*, New York : Nations unies, 19 septembre 2016, A/RES/71/1.

¹¹² FRESIA Marion, *op. cit.*, p. 41.

délégué.e.s d'ONG – leur donne un statut de normes internationales écrites. Cependant, malgré le fait que ces normes du HCR édictent le comportement des Etats et d'autres acteurs en ce qui concerne la mobilité humaine, et pourraient ainsi avoir le statut de normes sociales, ce sont les Etats qui décident de remplir leurs obligations ou non en les internalisant. Certains acteurs politiques ont décidé de suivre cette direction comme par exemple le Canada avec ses *Guidelines on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution* du Comité pour l'Immigration et les réfugiés adoptées en 1991, ou les *Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women* aux Etats-Unis en 1995¹¹³.

De son côté, l'Union européenne a approuvé en décembre 2011 la Directive concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugié.e.s ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection¹¹⁴. L'article 9 paragraphe 2 du Chapitre III stipule que les violences et persécutions liées au genre devraient être un motif pour acquérir le statut de réfugié.e.¹¹⁵, cependant ces exigences semblent loin d'être systématiquement appliquées par l'ensemble des Etats membres¹¹⁶.

Il semble que malgré qu'il y ait un consensus entre Etats lors de l'approbation des normes internationales écrites qui sont énoncées dans les textes internationaux en ce qui concerne le genre en matière d'asile, les normes dites sociales, telles qu'elles sont définies comme « *standards de comportement approprié pour les acteurs ayant une identité donnée* »¹¹⁷, ne sont pas toujours internalisées. Les agents qui participent au processus d'asile n'ont pas réellement intégré ces normes liées spécifiquement à la question du genre dans leurs pratiques. C'est ce que notent des ONG dans leurs

¹¹³ FIDDIAN-QASMIYEH Elena, *op. cit.*, p. 4.

¹¹⁴ « Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection », *Journal officiel de l'Union européenne*, 20 décembre 2011, 27 p.

¹¹⁵ Ibidem.

¹¹⁶ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe: Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *Journal of Refugee Studies*, 2016, vol. XXIX, n°4, p. 569. Voir chapitre suivant.

¹¹⁷ FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 891.

rapports ; les Etats membres n'appliquent pas de manière régulière les normes internationales concernant le droit d'asile et des réfugié.e.s reprises dans les textes, comme en Grèce – où les conditions dans les camps sont déplorables – et au Royaume Uni – où les détentions sont monnaies courantes et extrêmement néfastes pour les femmes réfugiées – par exemple¹¹⁸.

Pour illustrer ce propos, l'exemple de Kos – île grecque où arrive un nombre important de réfugié.e.s – est saisissant. Là-bas, un ancien hôtel appelé le Captain Elias, a été réquisitionné pour accueillir les réfugié.e.s. À l'origine, il avait une capacité d'accueil de 100 personnes avec ses 25 chambres¹¹⁹. En 2015, il abritait environ 700 hommes, femmes et enfants¹²⁰. De ce fait, des matelas ont été installés partout dans l'enceinte de l'hôtel ; dans les chambres, les couloirs et les parties communes¹²¹.

En plus du manque d'espace et de facilités pour cuisiner ou vivre, les femmes sont confrontées à l'absence d'espace privé pour pouvoir subvenir à leurs besoins sanitaires élémentaires¹²². Ainsi, beaucoup d'entre elles expriment, lors des entretiens menés par Jane Freedman, leur crainte d'aller prendre une douche ou d'aller aux toilettes pendant la nuit de peur d'être attaquées ou harcelées¹²³. Par conséquent, de nombreuses familles se barricadent pour des raisons de sécurité lorsqu'elles dorment¹²⁴. D'autres ont décidé de quitter l'hôtel et d'installer leur campement dans les champs aux alentours pour leurs filles et femmes étant donné le nombre important d'hommes célibataires qui crèchent au sein du Captain Elias et qui peuvent constituer une menace à leur rencontre¹²⁵.

¹¹⁸ LOUSLEY Gemma, COPE Sarah, *We are still here. The continued detention of women seeking asylum in Yarl's Wood*, Londres : Women for Refugee Women, 2017, 36 p et CONE Devon, *Seeking Asylum in Greece. Women and unaccompanied children struggle to survive*, Washington D.C. : Refugees International, 2020, 30 p.

¹¹⁹ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *op. cit.*, p. 576.

¹²⁰ Ibidem.

¹²¹ Ibidem.

¹²² LAPORTA HERNANDEZ Elena, *op. cit.*, p. 156.

¹²³ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *op. cit.*, p. 577.

¹²⁴ Ibidem.

¹²⁵ FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *op. cit.*, p. 578.

Women's Link, une organisation internationale utilisant des outils juridiques pour promouvoir les droits des femmes, a également pointé du doigt les conditions d'hygiène médiocres dans les camps de Moria et El Piero, en Grèce¹²⁶. Les femmes et les filles semblent n'avoir aucun accès à des soins de santé de base, notamment gynécologiques¹²⁷. Il semblerait que les toilettes dans ces camps soient extrêmement sales et poussent ainsi les femmes à utiliser les espaces publics, ce qui les rend davantage vulnérables à des violences de genre¹²⁸. En plus de cela, il y a très peu de traducteurs à qui elles peuvent s'adresser pour obtenir des informations concernant leurs droits et les procédures à suivre¹²⁹. Ces exemples démontrent que l'implémentation des normes internationales de protection des réfugié.e.s n'est pas menée à bien par les Etats européens de manière régulière.

Pour revenir aux différents éléments théoriques exposés dans cette partie, ceux-ci seront utiles tout au long du travail. Ils permettent de définir la notion complexe du genre, d'analyser ce terme à travers le prisme de la migration forcée et d'expliquer comment s'opère la diffusion des normes internationales, leur évolution et les différents facteurs nécessaires à leur internalisation, phénomène qui survient lors de la phase dite de 'cascade'. Les éléments qui favorisent l'internalisation d'une norme sont divers. Certains touchent à la légitimité de l'Etat receveur, d'autres à la prééminence de l'Etat émetteur ou encore à la nature-même de la norme internationale. Zwingel et Freedman ont quant à elles avancé certaines dynamiques internes à l'Etat receveur qui jouent un rôle dans la diffusion des normes internationales relatives aux questions de genre. La question de recherche s'interroge sur les facteurs qui provoquent le décalage entre les normes internationales relatives au genre en matière d'asile et leur implémentation dans les juridictions domestiques. C'est pourquoi il était essentiel de présenter les éléments qui favorisent l'intégration d'une norme internationale au niveau domestique afin d'étayer le sujet central de ce mémoire.

Comme expliqué précédemment, il sera question dans les chapitres suivants de développer une réflexion sur les facteurs qui provoquent ce décalage ainsi que sur

¹²⁶ LAPORTA HERNANDEZ Elena, *op. cit.*, p. 156.

¹²⁷ Ibidem.

¹²⁸ Ibidem.

¹²⁹ Ibidem.

certaines éléments de réponse à la question de recherche : « *Comment analyser l'écart entre d'une part, les normes internationales relatives aux violences de genre vécues par les femmes réfugiées qui émanent du consensus formé au sein des organisations internationales et d'autre part, leur réelle implémentation par les Etats ?* ». Les résultats et aboutissements du travail seront énoncés en conclusion.

Des femmes réfugiées dans le camp de Moria à Lesbos en Grèce en 2016



© Marie Dorigny

3. Analyse des facteurs qui provoquent l'écart entre les normes internationales et leur implémentation à l'échelle nationale

3.1. Introduction

A l'origine, en 1951, il n'y a aucune mention des questions et répressions liées au genre dans la Convention de Genève. Cela est probablement dû au contexte marqué par la Deuxième Guerre Mondiale et surtout par la Guerre Froide. En effet, la Convention se focalise principalement sur les réfugié.e.s politiques fuyant l'URSS et les persécutions vécues par les femmes ne semblent pas assez politiques pour être considérées comme motif d'octroi du statut de réfugié.e¹³⁰. De plus, les questions concernant le genre étaient totalement absentes des débats internationaux à l'époque¹³¹.

A partir des années 80, l'identité de genre commence à être prise en compte à travers le prisme de la vulnérabilité des femmes qui nécessitent une protection particulière, notamment en matière de violences sexuelles¹³². Simultanément, le flux de femmes arrivant dans les camps de réfugié.e.s s'est intensifié de telle manière que les organisations internationales se rendent compte des enjeux spécifiques relatifs aux rapports de genre soulevés par leur arrivée dans les camps. Cela a engendré un déclic pour les ONG et les organisations humanitaires qui ont entamé une série de mobilisations féministes transnationales pour revendiquer « *l'adoption de politiques protégeant mieux les femmes* »¹³³. Cet activisme en faveur des droits des réfugiées

¹³⁰ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *Nouvelles Questions Féministes*, 2010, vol. XXIX, n°1, p. 47.

¹³¹ GAUTIER Arlette, « Les violences de genre : théories, définitions et politiques », *Autrepart*, 2018, vol. I, n°85, p. 5.

¹³² FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 47-48.

¹³³ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 48.

s'est concrétisé avec la création d'un réseau européen de femmes (ENOW)¹³⁴ durant la Conférence mondiale sur les femmes à Nairobi en 1985 « où des centaines de représentantes de groupes de femmes réfugiées ont participé au forum des ONG, et ont créé un 'Working Group on Refugee Women' (Groupe de travail sur les femmes) »¹³⁵.

Ce groupe a continué à faire pression sur le HCR jusqu'à ce que celui-ci s'active en terme de protection des femmes réfugiées et crée le poste de *Senior Coordinator for Refugee Women* dont les différent.e.s représentant.e.s sont parvenu.e.s, au fil des années, à faire approuver des lignes directrices importantes en terme de protection des femmes réfugiées telles que la *Policy on Refugee Women* (en 1990), les *Guidelines on the Protection of Refugee Women* (en 1991) et les *Guidelines on Prevention and Response to Sexual Violence against Refugees* (en 1995)¹³⁶.

Ces nouveautés ont attiré l'attention des dirigeants à l'échelle européenne et à (certains) niveaux nationaux sur la nécessité d'agir. Déjà en 1984, le Parlement européen avait introduit une proposition de résolution qui reconnaissait le genre comme motif de persécution. Cependant, ce projet est tombé dans l'oubli jusqu'à la mobilisation du réseau européen des femmes qui a mené une campagne intitulée 'La persécution n'est pas neutre: les femmes ont le droit de demander l'asile en leur nom propre', dont l'objectif était de pointer les difficultés auxquelles les femmes font face durant le processus de demande d'asile¹³⁷.

Depuis, le réseau européen des femmes – devenu Lobby européen pour les femmes en 1990 (LEF)¹³⁸ – a revendiqué le transfert dans les législations nationales des dispositions prises dans la Directive 2004/83/CE¹³⁹. Cette dernière, adoptée en 2004

¹³⁴ Auteur inconnu, *Le Lobby européen des femmes (LEF)*, Paris : Labex EHNE, date de publication inconnue, <https://ehne.fr/article/genre-et-europe/feminismes-europeens/le-lobby-europeen-des-femmes-lef>, mise à jour du site en 2020, consulté le 18 mai 2020.

¹³⁵ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 48.

¹³⁶ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 48-49.

¹³⁷ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 49.

¹³⁸ Auteur inconnu, *Le Lobby européen des femmes (LEF)*, *op. cit.*

¹³⁹ Ibidem et « Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les

par le Conseil de l'Union européenne, a maintenu la position de la Convention de 1951 sur les réfugiés selon laquelle, pour être reconnu comme réfugié.e, l'individu.e doit être persécuté.e pour un ou plusieurs des motifs suivants : race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinions politiques. Ni le genre ni l'orientation sexuelle ne sont donc explicitement pris en compte en tant que motif de persécution¹⁴⁰. Toutefois, la directive a fourni des instructions supplémentaires relatives à ces questions en donnant certaines précisions sur les cinq motifs énoncés comme la « *prise en compte des actes de violence sexuelle et des actes discriminatoires à l'encontre d'une personne en raison de son sexe dans la détermination de la qualité de réfugié, la reconnaissance des persécutions commises par des acteurs non étatiques comme entrant dans le cadre des dispositions de la Convention* »¹⁴¹.

Ainsi, l'activisme féministe et les mobilisations des ONG ont poussé les organisations internationales à adopter des directives spécifiques liées au genre en terme de migration et d'asile¹⁴². Malgré cet appel transnational et l'adoption de plusieurs normes à l'échelle internationale, tel qu'au niveau du HCR par exemple, la transposition de ces normes dans les politiques domestiques reste rare (comme aux USA, au Canada, en Australie). Au sein de l'Union européenne, seulement deux pays ont transféré ces directives dans leur législation nationale, la Suède et le Royaume-Uni¹⁴³.

Le HCR n'est pas en mesure de vérifier la manière dont la Convention est mise en œuvre à l'échelle domestique et bien qu'il puisse émettre des avis et des

apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 septembre 2004, 20 p.

¹⁴⁰ TSOURDI Evangelina, « Sexual orientation and gender identity : developments in EU Law », dans COULDREY Marion et HERSON Maurice (sous la direction de), *Sexual orientation and gender identity and the protection of forced migrants*, Oxford : University of Oxford, 2013, p. 20.

¹⁴¹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 49 et « Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *op. cit.*

¹⁴² FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 46.

¹⁴³ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 49.

interprétations juridiques ainsi qu'assister parfois « *aux procédures de détermination du statut de réfugié, cela ne suffit pas à garantir une interprétation standard ou uniforme* »¹⁴⁴. L'interprétation des questions liées au genre reste particulièrement controversée et différente en fonction des Etats. La Convention se traduit donc différemment au sein des pays membres, dont seulement une minorité a aujourd'hui intégré certaines politiques liées au genre¹⁴⁵.

Les Etats membres empruntent en réalité la voie opposée et s'inscrivent dans une logique de fermeture des frontières plutôt qu'une dynamique de protection des individu.e.s. Il y a eu une « *harmonisation des politiques (européennes) sur le droit d'asile, (...) que certains considèrent comme étant une perte de contrôle pour les Etats membres mais (...) que d'autres, peut-être avec plus de justesse, ont décrit comme étant un moyen de supranationaliser les problèmes et les décisions difficiles, permettant en fait la mise en place de politiques plus restrictives* »¹⁴⁶. Ainsi, les leaders européens ont instrumentalisé le terme 'crise migratoire' dans leur discours sécuritaire pour justifier leurs politiques de plus en plus restrictives et un contrôle toujours plus sévère des frontières¹⁴⁷. Ces mesures ont eu une incidence fortement négative pour les personnes en quête de protection au sein de l'Union européenne, et ont particulièrement eu un impact néfaste pour les femmes réfugiées¹⁴⁸.

Déportation, externalisation de l'asile, séparation des demandeur.se.s d'asile, contrôle accru des frontières, toutes ces mesures se sont cristallisées comme des instruments courants des Etats membres pour contrôler le flux d'arrivants¹⁴⁹. Cette tendance a suscité une incertitude quant à la capacité ou à l'intention des États européens de respecter leurs engagements au regard des normes internationales en

¹⁴⁴ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *Human Rights Review*, 2008, n°9, p. 416.

¹⁴⁵ Ibidem.

¹⁴⁶ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *Les cahiers du CEDREF*, 2004, vol. XII, p. 1.

¹⁴⁷ FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *Mouvements*, 2018, vol. I, n°93, p. 60 et WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Un crise de la solidarité », *op. cit.*

¹⁴⁸ FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *op. cit.*, p. 60.

¹⁴⁹ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 414.

vigueur concernant les réfugié.e.s¹⁵⁰.

Il s'agit maintenant d'étudier les facteurs qui provoquent cette dualité entre normes internationales et leurs mises en place réelles au sein des Etats. Tout d'abord seront rappelés quelques éléments théoriques sur le sujet, puis seront étudiées les diverses situations et motivations des protagonistes.

3.2. Quelques rappels théoriques

Comme explicité précédemment, les normes internationales peuvent être interprétées comme un mélange entre des « *discours normatifs internationaux, nationaux, transnationaux et locaux* »¹⁵¹. Leur transfert dans la pratique des Etats dépend donc de différents éléments observables. Pour analyser la diffusion d'une norme, Sikkink et Finnemore relèvent cinq facteurs qui peuvent pousser les Etats à adopter une norme internationale :

- Les autorités domestiques ont perdu de leur légitimité et tentent de regagner la confiance de la population en adoptant une norme internationale ;
- L'organe qui promeut la norme est proéminent et apparaît comme prospère sur la scène internationale ;
- Les caractéristiques mêmes de la norme peuvent expliquer son adoption, si elle est claire et s'adresse à plusieurs Etats et non à un cas spécifique ;
- La possibilité de la rattacher à d'anciennes normes (*Adjacency claim*) ;
- Et finalement, le contexte mondial peut également faciliter sa socialisation, dans le cas d'une crise par exemple¹⁵².

Suzanne Zwingel a apporté d'autres éléments qui expliquent l'internalisation d'une norme internationale à l'échelle domestique. Elle souligne l'importance du procédé qui établit les politiques d'asile et également l'existence d'une sensibilité à la

¹⁵⁰ YOUNG Wendy A., « The Protection of Refugee Women and Children: Litmus Test for International Regime Success », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2002, vol. III, n°1, p. 39.

¹⁵¹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 50.

¹⁵² FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, *op. cit.*, p. 906-908.

question de l'égalité entre les genres au niveau national¹⁵³. Jane Freedman quant à elle ajoute qu'il est nécessaire d'étudier les « *contextes et (...) opportunités institutionnels spécifiques ainsi que (les) stratégies particulières de mobilisation des acteurs aux niveaux national et transnational* »¹⁵⁴.

Il paraît clair que les organisations internationales au sein desquelles sont émises les normes internationales de protection des réfugié.e.s n'envisagent pas cette dernière à travers le même regard que les Etats membres de l'Union européenne qui y voient des enjeux à leur échelle nationale (économiques, sécuritaires, etc.). Au sein même des Etats, il est possible d'observer que certains sont plus enclins que d'autres à remédier à la problématique des inégalités entre les genres.

Il est donc important de cerner et de définir les rationalités des différents acteurs en jeu, c'est-à-dire d'abord celles des organisations internationales au sein desquelles s'établit le consensus autour des normes internationales et ensuite, celles des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'ils se trouvent hors du cadre international, qui suivent une logique différente tournée plutôt vers la fermeture des frontières. Dans les sections suivantes, seront aussi analysées les structures d'opportunités mises à la disposition des individu.e.s et ONG au sein de différents Etats européens et si elles permettent une mobilisation féministe optimale autour du droit d'asile. Tous ces éléments pourraient expliquer non seulement le décalage entre les normes émises dans le cadre des organisations internationales et leur réelle implémentation mais également les disparités parmi les différents Etats membres en ce qui concerne la protection des femmes réfugiées.

3.3. Rationalités des organisations internationales

Le HCR est l'organisation clef qui établit le régime de protection des réfugié.e.s. C'est en effet l'organisme à l'origine des normes qui régissent le droit international des réfugié.e.s. Il a pour mission de protéger leurs droits fondamentaux, leur garantir une protection internationale et assurer l'asile à « *tout individu qui a dû*

¹⁵³ ZWINGEL Suzanne, *op. cit.*

¹⁵⁴ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 50.

fuir la violence, la persécution, la guerre ou des catastrophes dans son pays »¹⁵⁵. Le HCR a également pour mandat d'essayer de trouver des solutions durables aux enjeux concernant les réfugié.e.s¹⁵⁶. Cela concerne aussi l'égalité entre les genres et la promotion des droits des femmes réfugié.e.s. Pour cette raison, le HCR a adopté plusieurs directives et conventions ayant trait à la prévention des persécutions liées au genre mais également au soutien assuré à l'attention des 'victimes'¹⁵⁷.

En 1985, le HCR émet, sur base de la résolution de 1984 du Parlement européen visant la prise en compte des spécificités de genre en matière d'asile, une conclusion à cet égard¹⁵⁸. En 1991, dans le souci d'implémenter correctement les dispositions prises dans cette conclusion, le HCR énonce des lignes de conduite à l'attention des Etats pour que ceux-ci prennent en compte certaines mesures spécifiques liées à la question du genre¹⁵⁹. Quatre ans plus tard, il formule des principes directeurs pour aborder le sujet de la violence sexuelle et finalement, en 2002, le HCR publie de nouvelles directives étroitement liées à la question du genre¹⁶⁰.

Une autre organisation importante à mentionner dans ce domaine est le Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA) qui est une agence créée par les Nations unies en 1967 dont la mission première est de « *prendre en charge toutes les questions touchant à la santé sexuelle et reproductive* »¹⁶¹. Le UNFPA a notamment émis plusieurs lignes de conduite à l'attention des Etats et des organisations

¹⁵⁵ Auteur inconnu, *Le HCR en bref*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, date de publication inconnue, <https://www.unhcr.org/fr/en-bref.html>, mise à jour du site en 2020, consulté le 18 mai 2020.

¹⁵⁶ Ibidem.

¹⁵⁷ Auteur inconnu, *Sexual Violence against Refugees. Guidelines on Prevention and Response*, op. cit. et Auteur inconnu, *Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 2008, 479 p.

¹⁵⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *Persécution des femmes. Savoirs, mobilisations et protection*, Broissieux : Editions du Croquant, 2007, p. 482.

¹⁵⁹ Ibidem et Auteur inconnu, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 2003, 171 p.

¹⁶⁰ YOUNG Wendy A., op. cit., p. 39.

¹⁶¹ Auteur inconnu, *Gender-based violence*, New York : Fonds des Nations unies pour la population, date de publication inconnue, <https://www.unfpa.org/gender-based-violence>, mise à jour du site en avril 2020, consulté le 20 mai 2020.

internationales en matière de droit à l'accès universel à la santé et d'égalité des genres¹⁶².

Le Conseil de l'Europe a, de son côté, émis une convention (dite d'Istanbul) qui concerne la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée en 2011¹⁶³. Ce traité international implique un principe directeur de non discrimination à l'égard des femmes dans son article 4, y compris au regard de leur nationalité ou de leur origine¹⁶⁴. Ce texte invite les Etats à prendre en compte les violences de genre dans leurs politiques d'asile lors de l'octroi du statut ou d'une protection subsidiaire¹⁶⁵.

Enfin, l'Union européenne dont les objectifs se fondent sur des valeurs qui se veulent universelles, comme la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, etc. est supposée veiller à la garantie de ces droits fondamentaux pour tout.e individu.e¹⁶⁶. Dans ce cadre-là, elle a émis plusieurs directives concernant le droit d'asile qui affirment à nouveau l'importance des principes directeurs émis par le HCR¹⁶⁷. C'est le Parlement européen qui a été le premier en 1984 à souligner l'importance de prendre en compte les spécificités de genre en matière d'asile dans une résolution qui invitait les Etats membres à « *reconnaître les femmes 'confrontées à un traitement inhumain ou dégradant, parce qu'elles sont considérées comme ayant transgressé les mœurs sociales du pays' comme un groupe social particulier, selon les stipulations de la Convention* »¹⁶⁸. Il semblerait qu'il y ait eu des mobilisations transnationales à ce sujet, de la part d'ONG et d'autres associations comme le Lobby

¹⁶² Auteur inconnu, *The Minimum Standards for Prevention and Response to Gender-based Violence in Emergencies*, New York : Fonds des Nations unies pour la population, date de publication inconnue, 2015, 86 p.

¹⁶³ CARLES Isabelle, « Les politiques de lutte contre les violences de genre en Belgique et les femmes migrantes : entre volonté de protection et contrôle migratoire », *Droit et société*, 2018, vol. II, n°99, p. 324.

¹⁶⁴ « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique », *Site officiel du Conseil de l'Europe*, 11 mai 2011, p. 4.

¹⁶⁵ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 331.

¹⁶⁶ Auteur inconnu, *Objectifs et valeurs de l'Union européenne*, Bruxelles : Direction générale de la Commission européenne, date de publication inconnue, https://europa.eu/european-union/about-eu/eu-in-brief_fr, mise à jour du site en 2020, consulté le 21 mai 2020.

¹⁶⁷ « Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection », *Journal officiel de l'Union européenne*, 20 décembre 2011, 27 p.

¹⁶⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 482.

européen des femmes, qui ont fait pression sur les organisations internationales comme le HCR et le Parlement européen pour qu'ils mettent ces éléments en place¹⁶⁹.

En somme, il est notable que les rationalités qui guident les organisations internationales sont la promotion des droits fondamentaux ainsi que la protection des individu.e.s qui sont parfois transmises par la société civile à travers des mobilisations transnationales. Les lignes directrices qui ont été adoptées par plusieurs organisations internationales ont une portée positive en ce qui concerne le genre en matière d'asile. En effet, elles « *constituent un important mécanisme politique pour garantir une approche plus sensible vis-à-vis de la question de l'appartenance sexuelle au niveau de la Convention de 1951 et s'assurer que les aspects spécifiques et liés à l'appartenance sexuelle des demandes d'asile sont correctement évalués et pris en compte dans les procédures de détermination du statut de réfugié* »¹⁷⁰.

Cependant, si le Parlement européen a été un pionnier en matière de directives concernant le genre dans le domaine de l'asile, les Etats membres semblent, en général, peu enclins à vouloir implanter ces différentes directives dans leurs législations domestiques. Dès lors, il convient désormais de s'interroger sur les logiques qui orientent les politiques des Etats membres de l'Union européenne ainsi que les structures d'opportunités qui existent en leur sein pour les mobilisations féministes qui s'intéressent au droit d'asile.

3.4. Rationalités des Etats

Le Régime d'asile européen commun (RAEC) qui est en train d'être constitué par l'Union européenne a été élaboré en deux temps. D'abord, la directive européenne relative aux conditions requises mentionnée plus haut a été approuvée en 2004. Elle institue deux catégories distinctes de personnes à protéger (les réfugié.e.s

¹⁶⁹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 482. Voir supra (3.1).

¹⁷⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 481-482.

et les bénéficiaires de protection subsidiaire) et leur confère certains droits¹⁷¹. Les États membres de l'Union européenne ont été vivement appelés à prendre en considération, lors de la prise en charge des demandes, l'orientation sexuelle des requérants ainsi que les « *aspects liés au genre* »¹⁷². Malgré cette avancée, le concept d'identité de genre n'a pas été explicitement mentionné dans la directive de 2004¹⁷³.

Lors de la deuxième phase en 2011, les États membres de l'Union européenne ont adopté une révision de cette directive, ce qui constitue un certain progrès car il y a une référence explicite à l'identité de genre¹⁷⁴. Dans l'article 10, paragraphe 1, point d de la directive est énoncé que « *les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, sont dûment pris en considération aux fins de la détermination de l'appartenance à un groupe social particulier ou de l'identification d'une caractéristique de ce groupe* »¹⁷⁵. Ainsi, officiellement, les États membres sont censés prendre en compte les questions spécifiques liées au genre en matière d'asile selon le Régime d'asile européen commun (RAEC), et également mettre en place des politiques adéquates pour les réfugié.e.s défini.e.s comme 'vulnérables' tel.le.s que les victimes de violences sexuelles, les femmes voyageant seules avec leurs enfants ou celles qui attendent un bébé¹⁷⁶. Ils doivent aussi tenir compte des persécutions liées au genre dans leurs politiques d'accueil¹⁷⁷.

Cependant, en pratique, ces exigences prescrites dans les directives européennes sont peu ou pas du tout satisfaites sur le terrain¹⁷⁸. Par exemple, malgré que l'agence Frontex ait émis des lignes de conduite spécifiques en ce qui concerne la prise en considération des spécificités de genre à toutes les étapes de la prise en charge

¹⁷¹ TSOURDI Evangelina, *op. cit.*, p. 20 et Articles 14 et 18 de la « Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *op. cit.*

¹⁷² TSOURDI Evangelina, *op. cit.*, p. 20.

¹⁷³ Ibidem.

¹⁷⁴ TSOURDI Evangelina, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷⁵ Ibidem et Article 10 de la « Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection », *op. cit.*

¹⁷⁶ FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *op. cit.*, p. 64.

¹⁷⁷ Ibidem. Comme énoncé dans l'introduction, cette partie s'appuie principalement sur des articles écrits par Jane Freedman, il est donc possible que s'y trouvent certains biais.

¹⁷⁸ FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *op. cit.*, p. 65.

(interception, réception, assistance, entretien et détention), celles-ci ne sont pas ou peu respectées¹⁷⁹. Des représentants de l'agence expliquent qu'avec la 'crise' et la quantité extrêmement importante de nouveaux.elles arrivant.e.s à accueillir, il est compliqué de réellement mettre en œuvre ces lignes directrices¹⁸⁰. Certains organismes de protection des droits humains ont même rapporté qu'en plus de ne pas prendre en considération les particularités liées au genre, certains gardes Frontex étaient eux-mêmes la source de violence à l'encontre des femmes¹⁸¹.

Ainsi, les lignes de conduite ne sont pas respectées notamment suite à l'arrivée des réfugié.e.s en grand nombre et au caractère urgent de la crise qui relaie la question du genre au second plan. Ce n'est néanmoins pas le seul facteur qui provoque cette problématique¹⁸². Les Etats parties qui ont ratifié la Convention de Genève sont tiraillés entre leur intolérance face à la traite d'êtres humains ou l'immigration irrégulière et leur obligation de protéger les individu.e.s¹⁸³. Le processus d'intégration européenne a provoqué la nécessité de trouver une politique d'asile et d'immigration commune pour les Etats membres et il a été très compliqué de trouver une harmonisation des politiques dans ce domaine¹⁸⁴. Ils se sont finalement accordés sur des bases communes mais celles-ci sont fondées sur le contrôle des frontières, la diminution du nombre de bénéficiaires du statut et l'octroi de la protection dite 'temporaire'. En effet, depuis le 11 septembre et les attaques à Madrid et à Londres au début des années 2000, les Etats occidentaux ont utilisé le terrorisme comme justification pour restreindre de plus en plus leurs politiques en matière d'asile et d'immigration¹⁸⁵. Par conséquent, cela a « *abouti à la réduction des normes de protection à un plus petit dénominateur commun* »¹⁸⁶.

Il y a également une croyance répandue au sein de l'Union européenne qui stipule que le continent est pris d'assaut par des demandeur.e.s d'asile dont la plupart ne seraient pas des gens nécessitant une protection mais plutôt des individu.e.s qui

¹⁷⁹ FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *op. cit.*, p. 64.

¹⁸⁰ Ibidem.

¹⁸¹ FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *Reproductive Health Matters*, 2016, vol. XXIV, n°47, p. 21.

¹⁸² FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *op. cit.*, p. 21.

¹⁸³ YOUNG Wendy A., *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁴ FREEDMAN Jane, « Gendering the International Asylum and Refugee Debate », p. 135.

¹⁸⁵ FREEDMAN Jane, « Gendering the International Asylum and Refugee Debate », p. 143.

¹⁸⁶ FREEDMAN Jane, « Gendering the International Asylum and Refugee Debate », p. 135.

cherchent une perspective économique plus favorable (appelés ‘faux.sses demandeur.se.s d’asiles’ dans certains médias)¹⁸⁷. Les réfugié.e.s sont perçu.e.s comme une menace à cause des préjugés de la figure du jeune réfugié de sexe masculin qui ne respecte pas les droits des femmes (cela a été amplifié après les violences sexuelles survenues à Cologne durant la nuit du Nouvel an 2016)¹⁸⁸. Les femmes réfugiées, elles, sont représentées comme des actrices passives et vulnérables, à qui est attribué une étiquette de ‘victime’. Leur voix n’est pas entendue par les autorités et associations locales qui ne les considèrent pas sérieusement, surtout les femmes portant le voile qui sont perçues de manière stéréotypée et stigmatisante¹⁸⁹.

Une autre croyance très courante est que le coût d’accueil est extrêmement élevé. Ces deux convictions sont instrumentalisées par les dirigeants européens pour justifier des politiques toujours plus restrictives¹⁹⁰. La normalisation du traitement des demandes d’asile a été privilégiée et les Etats membres ont préconisé une réduction de l’octroi du statut. Demander l’asile est devenu l’une des principales modalités de l’immigration légale au sein de l’Union européenne et, pour cette raison, les responsables politiques ont choisi de considérer l’immigration et l’asile comme un seul et même phénomène¹⁹¹.

La peur qui entoure les réfugié.e.s engendre un climat de méfiance qui pousse les officiels à demander de plus en plus de preuves des persécutions, et s’il n’y en a pas, cela est utilisé comme justification pour rejeter la demande d’asile¹⁹². Ce qui est appelé la ‘condition de vulnérabilité’ opère des distinctions, établit des catégories et

¹⁸⁷ FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 413.

¹⁸⁸ FREEDMAN Jane, « Conflits, ‘Crise’ et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁹ Ibidem.

¹⁹⁰ FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 413.

¹⁹¹ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l’asile politique. L’insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 5.

¹⁹² SMETS Kevin, MAZZOCCHETTI Jacinthe, GERSTMANS Lorraine, MOSTMANS Lien, « Beyond Victimhood: Reflecting on Migrant-Victim Representations with Afghan, Iraqi, and Syrian Asylum Seekers and Refugees in Belgium », dans D’HAENENS Leen, JORIS Willem, HEINDERYCKX François (sous la direction de), *Images of Immigrants and Refugees in Western Europe. Media Representations, Public Opinion and Refugees’Experiences*, Louvain : Leuven University Press, 2019, p. 184.

pousse les réfugié.e.s à devoir prouver leur vulnérabilité¹⁹³. Cela peut être particulièrement pesant pour les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles, car premièrement, c'est physiquement compliqué à prouver ; deuxièmement, il leur est éprouvant de parler de leur expérience traumatisante et troisièmement, elles peuvent se montrer sceptiques face à un test médical de par leur sentiment de honte¹⁹⁴.

Les évolutions des politiques européennes ont ainsi souvent conduit à une insécurité accrue pour les demandeur.se.s d'asile¹⁹⁵. En plus de l'augmentation des contrôles des frontières externes de l'Union, plusieurs Etats membres ont également renforcé certaines mesures sur leur territoire domestique qui ont un impact particulièrement néfaste sur les demandeuses d'asile¹⁹⁶. Par exemple, plusieurs Etats européens incitent ou contraignent les ménages à introduire une demande d'asile conjointe durant les procédures d'asile¹⁹⁷. Cela implique que, la plupart du temps, le mari sera identifié comme le requérant principal et la femme comme la requérante « *subsidaire* », qui se retrouve ainsi totalement dépendante de son mari¹⁹⁸. Il sera considéré que c'est l'homme qui a été victime de persécutions et les expériences vécues par leurs épouses seront totalement ignorées¹⁹⁹. En outre, dans les cas de violences domestiques, les femmes se voient contraintes de rester avec leur partenaire abusif pour pouvoir demeurer dans le pays d'accueil²⁰⁰. Des femmes ont expliqué que dans certains centres d'accueil en Allemagne, les victimes de violences conjugales n'avaient bénéficié d'aucune aide de la part des organisations qui administraient les centres ni de la police locale allemande²⁰¹. Une association berlinoise qui a pour but d'améliorer la situation des femmes réfugiées a attesté qu'« *il n'y a pas de sécurité pour les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées parce*

¹⁹³ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 422.

¹⁹⁴ Ibidem et VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 479.

¹⁹⁵ FREEDMAN Jane, « Gendering the International Asylum and Refugee Debate », p. 135.

¹⁹⁶ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 429-430.

¹⁹⁷ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 476.

¹⁹⁸ Ibidem.

¹⁹⁹ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 421.

²⁰⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 476.

²⁰¹ MOORE Jina, *This Is What Happens When You're Beaten By Your Husband At A Refugee Center*, New York : BuzzFeed News, 29 octobre 2015, <https://www.buzzfeednews.com/article/jinamoore/when-youre-a-refugee-and-your-husband-beats-you-youre-basica>, mise à jour du site le 10 juillet 2020, consulté le 10 juillet 2020.

*que quand elles sont agressées physiquement ou victimes d'harcèlement sexuel, il n'y a personne qui sait quoi faire. Il n'y a pas de politique claire pour répondre à ce type de situation »*²⁰². De plus, en Allemagne et au Royaume Uni, seuls les hommes de la famille ont l'autorisation de travailler, ce qui accentue l'exclusion des femmes ainsi que leur dépendance²⁰³.

La détention est également devenue une pratique normalisée au sein des Etats membres et cela a un impact néfaste sur les femmes. Celles-ci sont susceptibles d'être victimes d'abus et d'intimidation par les officiers de détention²⁰⁴. Dans les centres d'accueil, les femmes réfugiées doivent souvent partager leur espace avec des hommes inconnus, ce qui est une source de stress, notamment dû au fait d'expériences d'abus sexuels antérieurs²⁰⁵. Il semblerait d'ailleurs que dans les centres de réfugié.e.s en Grèce ou dans les camps tout près de Calais, les femmes soient presque absentes des espaces 'publics', elles sont souvent enfermées dans les chambres à l'étage ou dans leur tente pour éviter d'être harcelées ou violentées par des hommes²⁰⁶. Face à ces dangers, elles témoignent du fait qu'elles ont peur de se plaindre à la police et ne trouvent ainsi aucune protection des autorités locales²⁰⁷. Beaucoup d'entre elles se retrouvent finalement dans des situations sanitaires déplorables et en manque de nourriture²⁰⁸.

La volonté de limiter le flux de demandeur.se.s à qui est octroyé l'asile a également induit une augmentation des mesures de protection provisoires au sein de l'Union européenne²⁰⁹. En France par exemple, l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) établit le concept de 'protection subsidiaire' qui s'applique aux demandeur.se.s d'asile ne remplissant pas les critères

²⁰² MOORE Jina, *op. cit.* et FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 36.

²⁰³ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 429-430.

²⁰⁴ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 430.

²⁰⁵ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 429-430.

²⁰⁶ FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 35.

²⁰⁷ Ibidem.

²⁰⁸ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 430.

²⁰⁹ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 6.

pour bénéficier du statut de réfugié.e mais qui sont tout de même sujet.te.s à des persécutions dans leur pays d'origine comme « *la peine de mort ou une exécution, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée (...) résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* »²¹⁰.

Le recours à ces modes de protection provisoires peut être perçu comme favorable aux réfugiées, car ils offrent la possibilité d'identifier des cas de persécution de la part d'acteurs privés qui ne sont pas pris en compte par la Convention de 1951²¹¹. Les gouvernements européens ont la possibilité de faire appel à ces dispositifs de protection temporaires en vue de protéger les femmes qui risquent de subir des mutilations génitales, qui ont été victimes de maltraitance au sein du foyer, ou qui ont été persécutées pour avoir rejeté un ou plusieurs codes vestimentaires²¹².

Cependant, certaines critiques émettent des réserves quant à la portée de ces modes de protection provisoires qui ne confèrent pas les mêmes droits que le statut de réfugié.e en ce qui concerne les permis de séjour et le recours à la sécurité sociale²¹³. La dernière directive européenne à ce sujet stipule que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ne sont pas autorisées à travailler pendant 6 mois, ce qui pousse de nombreux.ses réfugié.e.s à travailler de manière non déclarée²¹⁴. En outre, il n'y a aucune mention du regroupement familial dans cette directive. Par conséquent, les femmes qui ont bénéficié de ce type de protection n'ont pas la possibilité de faire rapatrier leur famille. Les avantages éventuels offerts aux femmes par ces modes de protection temporaires doivent donc être pris en considération de manière prudente²¹⁵.

²¹⁰ BROCARD Lucie, HAOUA Lamine et GUEGUEN Morgane, « Droit d'asile ou victimisation ? », *Plein droit*, 2007, vol. IV, n°75, p. 12 et Article L712-1 du « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », *Legifrance. Le service public de la diffusion du droit*, 24 novembre 2004, version consolidée en janvier 2020, p. 99.

²¹¹ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 6.

²¹² Ibidem.

²¹³ Ibidem.

²¹⁴ Ibidem.

²¹⁵ Ibidem.

Il convient à présent de s'interroger si ce phénomène peut être expliqué par les outils théoriques avancés dans le chapitre précédent. Au niveau macro, différents facteurs qui facilitent l'internalisation d'une norme internationale ont été présentés, il est temps de les appliquer aux normes internationales de protection des femmes réfugiées. Tout d'abord, la prééminence des organes qui les promeuvent est assez élevée car ces organisations internationales sont accréditées d'une certaine légitimité par les Etats membres qui les ont créées. Ces normes émises dans un cadre supranational sont multiples et peuvent être reliées entre elles, le critère de l'*adjacency claim* est donc également rempli. Elles s'adressent à tous les pays européens et non pas à un seul, sa socialisation devrait être ainsi favorisée. Ensuite, le contexte mondial actuel, c'est-à-dire la 'crise' migratoire à laquelle fait face l'Union européenne pourrait pousser ses membres à prendre des mesures pour protéger les individus.

Cependant, ces normes ne sont ni claires ni précises, leur contenu semble ambigu et laisse place à une interprétation large et hétérogène, ce qui rend leur intégration dans les législations nationales plus compliquée²¹⁶. Finalement, il semble que les gouvernements nationaux des Etats européens ne se trouvent pas en situation de crise de légitimité et ne sont ainsi pas poussés à prendre des mesures pour protéger les droits des femmes réfugiées.

Plusieurs éléments ressortent de ce chapitre. Premièrement, les rationalités des différents acteurs impliqués ne sont pas similaires. Alors que l'objectif premier des organisations internationales comme le HCR est de faire respecter les droits de l'homme, les Etats européens sont davantage soucieux de leur sécurité. Deuxièmement, il a été démontré qu'une partie des critères qui facilitent l'internalisation d'une norme internationale avancés par Finnemore et Sikkink sont remplis dans le cas de celles destinées à protéger les femmes réfugiées alors que d'autres ne le sont pas.

Pourtant, quelques Etats ont intégré des principes qui prennent en compte les spécificités de genre dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Par exemple, la

²¹⁶ Voir infra (chapitre 4 sur le caractère hétérogène des normes internationales relatives à la protection des réfugiées).

Suède et le Royaume-Uni – bien que ce dernier ait tout de même approuvé certaines politiques discriminantes à l'encontre des femmes réfugié.e.s – se positionnent en tête de file au niveau européen en ce qui concerne l'intégration de lignes de conduite touchant au genre dans leurs procédures d'asile²¹⁷. Ce décalage entre les différents Etats membres peut être étudié à travers une analyse davantage focalisée sur les dynamiques internes observables au sein des pays. Dans les sections suivantes seront examinées et comparées les structures d'opportunités mises à la disposition des individu.e.s et ONG au sein de plusieurs Etats européens afin de déterminer si elles favorisent une mobilisation féministe optimale autour du droit d'asile.

3.4.1. Le cas du Royaume-Uni

Les autorités britanniques ont décidé d'intégrer des directives liées aux persécutions vécues en raison de l'appartenance sexuelle dans leur législation suite à une mobilisation importante d'activistes et d'ONG²¹⁸. Il y a eu une forme d'alliance entre de nombreuses associations, ce qui n'est pas évident dans un domaine comme l'asile, pour faire pression sur le Parlement et sur le ministère de l'Intérieur²¹⁹. Ce dernier s'est finalement résolu en 2004 à œuvrer conjointement avec le *Refugee Women's Legal Group* (RWLG) ainsi qu'un délégué du HCR et cela a finalement abouti à l'intégration de directives spécifiques dans la législation britannique²²⁰. Celles-ci avaient pour objectif de donner des instructions spécifiques concernant l'appartenance sexuelle à l'attention des personnes en charge durant les procédures d'asile ainsi que des consignes à garder à l'esprit pour le bon déroulement des entretiens des femmes réfugiées²²¹. Ainsi, des « *normes internationales ont été transposées au niveau de la politique nationale par le biais d'une appropriation et mobilisation actives, une mobilisation née à la fois de la possibilité de coopérer avec des institutions gouvernementales et de faire entendre leur voix au niveau politique en parlant de la question de l'appartenance sexuelle via le secteur associatif* »²²².

²¹⁷ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 52.

²¹⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 498.

²¹⁹ Ibidem.

²²⁰ Ibidem.

²²¹ Ibidem.

²²² Ibidem.

Cependant, malgré ces avancées, il semblerait que les directives n'ont eu que peu d'influence sur la prise en compte de l'identité de genre pendant les procédures d'asile. Une étude a démontré qu'il y avait en réalité une désinformation ainsi qu'un désintérêt pour cette problématique parmi les personnes chargées d'octroyer l'asile²²³. Elle a mis en évidence qu'au Royaume-Uni, à l'instar d'autres Etats membres, la décision d'octroi du statut est toujours fortement tributaire des « *pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, des autorités et des juges de l'immigrations* »²²⁴.

En somme, le paysage politique britannique favorable aux mobilisations transnationales féministes a provoqué la mise en place de certains mécanismes pour une meilleure protection des droits des femmes réfugiées. Cependant, les changements restent moindres à cause du manque d'information et d'intérêt de la part des agents de l'immigration.

3.4.2. Le cas de la Suède

La Suède, pour sa part, a été le premier pays européen à adopter des mesures spéciales liées à la problématique du genre en matière d'asile. En 1996, le Parlement suédois adopte une loi concernant l'immigration, l'*Aliens Act*, qui modifie les catégories de personnes qui peuvent bénéficier du statut ou d'une protection subsidiaire²²⁵. Ainsi, au lieu de distinguer quatre catégories d'individus pouvant bénéficier d'une protection, ils ont réduit ces catégories au nombre de deux ; les réfugié.e.s 'classiques' qui entrent dans les critères de la Convention de Genève et une catégorie large qui fait entrer tout.e individu.e nécessitant une protection internationale pour d'autres fondements²²⁶. Dans le cadre de cette seconde catégorie générale, une clause spécifique a été intégrée qui précisait qu'une protection pouvait être octroyée « *à toute personne craignant 'avec raison d'être persécutée en raison de son sexe ou de son homosexualité'* »²²⁷. Cette loi a été critiquée car elle créait un modèle dangereux en instaurant une « *catégorie spéciale de cas présentant un critère*

²²³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 499.

²²⁴ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 497.

²²⁵ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 500.

²²⁶ Ibidem.

²²⁷ Ibidem.

d'appartenance sexuelle (...) (qui peut être) trop facilement mal interprété, tout comme son exclusion du champ du droit international par d'autres pays » selon Gregor Noll et Kristina Folkelius²²⁸. En outre, une étude a démontré que les seules femmes réfugiées qui ont pu bénéficier d'une protection – subsidiaire seulement – sous ce motif d'appartenance sexuelle étaient celles qui avaient fui leur pays par crainte de mutilation génitale²²⁹.

En 2001, le gouvernement suédois instaure d'autres lignes de conduite liées à la question du genre en matière d'asile qui devaient a priori encadrer le traitement des demandes d'asile, mais les autorités ont explicitement écarté la prise en compte du genre comme critère déterminant d'un groupe social particulier²³⁰. Quatre ans plus tard, le Parlement suédois approuve une réforme de l'*Aliens Act* de 1997 qui va supprimer la clause relative à l'identité de genre et qui va inclure celle-ci dans la définition fournie par la Convention de Genève²³¹.

Dans la législation suédoise, l'appartenance sexuelle devient donc le sixième motif de persécution – au même titre que la nationalité, les opinions politiques, l'appartenance à un certain groupe social, la religion et la race – pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.e et non d'une protection subsidiaire seulement²³². Il est même ajouté à la définition que l'auteur des persécutions peut être un agent étatique du pays d'origine mais également un acteur privé²³³.

Malgré que ces mesures prises en Grande-Bretagne et en Suède ne reflètent pas intégralement les lignes directrices du HCR dans leur législation nationale et que des enquêtes aient révélé que les règles adoptées ne sont que rarement appliquées dans le processus de gestion des demandes d'asile, ces deux États s'orientent quelque peu vers « *l'intégration des normes internationales dans leurs politiques nationales* »²³⁴.

²²⁸ NOLL Gregor, FOLKELIUS Kristina, « Affirmative Exclusion? Sex, Gender, Persecution and the Reformed Swedish Aliens Act », *International Journal of Refugee Law*, 1998, vol. X, n°4, p. 634 et VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 500.

²²⁹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 501.

²³⁰ Ibidem.

²³¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 502.

²³² Ibidem.

²³³ Ibidem.

²³⁴ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *Les cahiers du CEDREF*, 2008, vol. XVI, p. 6.

Il est ainsi possible d'observer que la socialisation de la norme de protection a eu lieu de manière théorique par écrit mais cette socialisation ne s'est pas opérée dans les pratiques des deux Etats, la phase de cascade de la norme internationale n'est donc pas achevée.

3.4.3. Les cas des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la Belgique

D'autres pays ont quant à eux pris des mesures spécifiques à ce sujet. Ainsi, les Pays-Bas ont décidé d'inclure une formation spécifique sur la question du genre dans l'apprentissage des officiers de l'immigration et l'Allemagne, de son côté, a publié un manuel qui rend compte des persécutions liées au genre²³⁵. Les autorités allemandes ont également développé un dispositif procédural pour la désignation et la « *formation de juges spéciaux chargés de s'occuper des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle* »²³⁶.

En Belgique, une loi qui obligeait l'insertion de la question du genre dans le contenu des politiques publiques adoptées au niveau fédéral a été promulguée en 2007, il y a donc une exigence légale qui crée de nouvelles obligations en matière de genre en ce qui concerne l'asile²³⁷. L'Etat belge possède en réalité un paysage politique favorable à la mise en place de mécanismes de protection des femmes réfugiées²³⁸. En effet, il y a au sein du pays, ce qui est appelé le « *triangle de velours* »²³⁹ par Alison Woodward, c'est-à-dire l'« *institutionnalisation des formes de coopération entre trois sortes d'acteurs influençant les politiques européennes d'égalité : les 'fémocrates' de la Commission européenne et du Parlement européen, les expert.e.s sur les questions de genre issu.e.s du monde académique ainsi que les organisations et mouvements de femmes gravitant autour des institutions européennes* »²⁴⁰. Cette loi de 2007 est le produit de la rencontre entre les luttes féministes touchant aux

²³⁵ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 424.

²³⁶ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 504.

²³⁷ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 330.

²³⁸ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 327.

²³⁹ WOODWARD Alison E., « Chapter 5: Building velvet triangles: gender and informal governance », dans CHRISTIANSEN Thomas et PIATTONI Simona (sous la direction de), *Informal Governance in the European Union*, Londres : Edward Elgar Publishing, 2004, pp. 76-93.

²⁴⁰ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 332.

violences de genre et celles qui militaient pour les enjeux relatifs à la diversité²⁴¹.

Toujours en Belgique, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a désigné, il y a une dizaine d'années, un responsable en vue de renforcer la coordination des interventions en matière de persécutions liées au genre²⁴². Il a également été convenu que les femmes réfugiées auraient une audience séparée de celle de leur époux ou de tout membre masculin de la famille²⁴³. De plus, des services de crèches ont été fournis pour que les femmes puissent s'exprimer librement durant leur audience sans la présence de leurs jeunes enfants²⁴⁴. Isabelle Carles explique dans son article que l'Etat belge est un des seuls pays européens à transmettre régulièrement les lignes de conduite du HCR au CGRA²⁴⁵.

Cependant, les conditions d'accueil dans ces différents pays européens restent totalement inadéquats et ne tiennent pas compte des besoins particuliers des demandeuses d'asile. Isabelle Carles affirme par exemple que « *les autorités belges continuent à privilégier le contrôle des politiques migratoires sur la protection des femmes migrantes victimes de violences domestiques et ce, malgré la ratification de la convention d'Istanbul* »²⁴⁶.

En outre, il existe peu de centres d'accueil et de camps qui possèdent des salles de bains ou des toilettes séparées pour les hommes et les femmes²⁴⁷. Une femme a expliqué à Amnesty International que cela arrivait souvent que des hommes réfugiés les observent lorsqu'elles faisaient usage de la salle de bain²⁴⁸. Une jeune irakienne de 22 ans a rapporté qu'un agent de sécurité allemand lui avait dit qu'il lui fournirait des habits si « *elle acceptait de 'passer du temps seule' avec lui* »²⁴⁹. En Belgique,

²⁴¹ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 330.

²⁴² FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 424.

²⁴³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 504.

²⁴⁴ Ibidem.

²⁴⁵ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 333.

²⁴⁶ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 338.

²⁴⁷ FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 36.

²⁴⁸ Auteur inconnu, *Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe*, Londres : Amnesty International, 18 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/female-refugees-face-physical-assault-exploitation-and-sexual-harassment-on-their-journey-through-europe/>, mise à jour du site en 2020, consulté le 10 juillet 2020.

²⁴⁹ Auteur inconnu, *Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe*, *op. cit.*

une femme rejoignant son mari met en péril son droit de séjour si elle porte plainte pour violences conjugales dans les cinq ans qui suivent son arrivée²⁵⁰. Ainsi, cela crée une dépendance envers son mari qui peut mettre en place des « *stratégies de domination* » (« *Si tu vas à la police, c'est toi qu'on emmènera : tu n'as pas de statut de séjour (...) Tu n'es pas belge et moi je le suis* »)²⁵¹. Finalement, ces femmes réfugiées n'ont que très rarement accès à une assistance médicale ou psychologique pour les aider dans les camps de réfugié.e.s et les centres d'accueil²⁵².

Il est possible d'observer qu'au sein des ces trois Etats, certains mécanismes ont été mis en place – notamment grâce à une certaine mobilisation – afin d'apporter une meilleure protection aux femmes réfugiées. Il n'y a néanmoins pas eu de modification dans la législation à ce sujet (à l'exception de la loi belge de 2007) et il semblerait qu'au sein des pratiques étatiques, les questions de genre ne sont pas correctement prises en compte. Il paraît donc qu'une fois de plus, certaines normes de protection ont été socialisées de manière formelle mais quand il s'agit de les intégrer sur le terrain, leur socialisation est très variable.

3.4.4. Le cas de la France en comparaison avec celui du Royaume-Uni

De son côté, la France n'a pris aucune disposition. Pour cette raison, en 2014, le Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (HCEfh) a pointé du doigt la passivité du gouvernement français en matière de prise en considération du genre pour accorder le statut de réfugié dans son avis sur le projet de loi n°2183 relatif à la réforme de l'asile²⁵³. Pourtant, la Convention de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 était prometteuse²⁵⁴. En fait, bien qu'elles aient assuré d'établir une « *lecture genrée* » des règles qui traitent de l'octroi du statut, les autorités françaises n'ont rien

²⁵⁰ CARLES Isabelle, *op. cit.*, p. 334.

²⁵¹ Ibidem.

²⁵² Auteur inconnu, *Violence against women in Syria: Breaking the silence. Briefing Paper Based on an FIDH assessment mission in Jordan in December 2012*, Paris : Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 2013, p. 13-15.

²⁵³ KORSKOFF Alexandra, « Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés ? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2015, vol. XIII, p. 77.

²⁵⁴ Ibidem.

entrepris à ce sujet²⁵⁵.

Pour comprendre cette inertie, la comparaison entre les situations française et britannique est pertinente car leurs environnements politiques sont plus ou moins similaires en ce qui concerne le thème de l'immigration et l'asile, c'est-à-dire qu'ils opèrent une gouvernance multi-niveaux, ils se concertaient – avant le Brexit – de manière verticale entre les gouvernements nationaux et les structures européennes et également de façon horizontale, avec des échanges entre les Etats²⁵⁶. Les deux pays, à l'instar des autres Etats membres, ont adopté une tendance plus restrictive quant à leurs politiques d'asile au fil du temps. Et, fait non négligeable, ils ont tous deux vu une augmentation des demandes d'asile de la part de femmes²⁵⁷.

Pourtant, le Royaume-Uni a adopté des politiques qui prennent le genre en compte dans les procédures d'asile alors que la France n'a pris aucune mesure dans ce domaine. Freedman explique que l'écart entre les deux Etats « *peut être expliqué en se référant aux structures d'opportunités politiques dans le domaine de l'asile ainsi qu'au contexte des structures discursives concernant la prise en compte du genre* »²⁵⁸. Les deux Etats font preuve de réticence à l'égard des demandeur.se.s d'asile cependant il existe une importante mobilisation féministe chez les Britanniques²⁵⁹. Il en va de même pour les politiques qui sont restrictives dans les deux pays en matière d'immigration mais le Royaume-Uni se veut ouvert quant à la question du genre dans les procédures d'asile²⁶⁰.

La France est de son côté réticente quant à la problématique des persécutions liées au genre en matière d'asile et les mobilisations à ce sujet proviennent de structures

²⁵⁵ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 77.

²⁵⁶ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 52. Comme énoncé précédemment, cette partie s'appuie principalement sur des documents écrits par Jane Freedman et Jérôme Valluy, il est donc possible que s'y trouvent certains biais.

²⁵⁷ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 52.

²⁵⁸ Ibidem.

²⁵⁹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 53.

²⁶⁰ Ibidem.

moins traditionnelles que celles de son homologue britannique²⁶¹. En outre, cet activisme est « *fragmenté et temporaire* » et n'a pas abouti à un changement tangible car il n'est pas parvenu à exercer une tension sur les institutions en charge des demandes d'asile en France. Ces mobilisations n'ont en plus pas trouvé d'écho parmi d'autres associations pour deux raisons ; l'« *universalisme* » proclamé par les ONG, qui contestent le fait d'opérer une catégorisation au sein des demandeur.se.s d'asile, ainsi que l'« *antiféminisme* » de l'environnement associatif français en matière d'asile²⁶².

De plus, le délégué du HCR a mis en évidence le fait que les autorités en France sont peu disposées à se plier à des instructions qu'elles perçoivent comme « *imposées de l'extérieur* » et, en conséquence, à intégrer des directives émises par le HCR dans leur politique domestique²⁶³. Finalement, ceux qui établissent les politiques à ce sujet en France se montrent très fermés à propos des questions sur les persécutions liées au genre²⁶⁴.

3.4.5. Conclusion sur les rationalités des Etats

En considérant les Etats européens, il est évident que pour certains pays, il n'est pas jugé nécessaire d'intégrer des directives liées au genre dans la législation nationale²⁶⁵. Il serait d'autant plus étonnant que des Etats membres soient d'accords de définir le genre comme motif de persécution étant donné la croyance répandue que cela provoquerait une arrivée massive de demandes d'asile de femmes²⁶⁶. Le chef de la Commission de Recours des Réfugiés française a d'ailleurs déclaré que l'intégration de ce principe constituerait le risque que l'Union européenne reçoive des demandes d'asile de la part de « *la moitié de l'humanité* »²⁶⁷.

²⁶¹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 55.

²⁶² FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 56.

²⁶³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 505.

²⁶⁴ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 56.

²⁶⁵ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 424.

²⁶⁶ YOUNG Wendy A., *op. cit.*, p. 41.

²⁶⁷ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 420.

Ensuite, même au sein des pays qui ont mis en place des politiques spécifiques à la question du genre, celles-ci ne sont que rarement implémentées correctement²⁶⁸. En effet, il est possible de constater que les juges ou les personnes chargées de l'octroi du statut de réfugié ne sont pas toujours conscientes que de telles mesures existent pour traiter réellement les questions de genre en matière d'asile²⁶⁹.

Ainsi, ces mesures et ces lignes directrices, tout comme les politiques, ne sont pas mises en pratique de manière correcte et les officiers de l'immigration ou les juges ne sont pas toujours au courant de leur existence et les prennent donc rarement en compte. Dès lors, les décisions et les prises en compte de ces mesures spécifiques *« restent à la discrétion d'un ou de plusieurs individus, et reposeront sur le maintien de ces personnes pour continuer à être appliquées »*²⁷⁰. Par conséquent même si certaines dispositions en faveur d'une politique et d'une procédure d'asile plus respectueuses de l'égalité des genres ont été prises, *« il existe toujours une tendance générale à l'inégalité structurelle entre les sexes dans la procédure d'asile »*²⁷¹.

Inès Keygnaet et Aurore Guieu expliquent dans leur article que *« le paradigme actuel de l'élaboration des politiques de l'Union européenne renforce l'idée que la violence à l'encontre des migrants se produit presque exclusivement dans leur pays d'origine ou aux portes de l'Europe, et/ou est causée par des facteurs culturels. Les propres politiques de l'Union européenne en matière de migration et d'asile contribuent à renforcer l'invisibilité de ces violations des droits des réfugié.e.s. »*²⁷². Ainsi, l'Union européenne a consacré beaucoup d'efforts à la lutte contre la traite des êtres humains et les passeurs, mais ces mesures cachent plutôt le réel objectif qui est de lutter contre l'immigration clandestine²⁷³. Ces mesures censées aider à la protection des victimes de la traite s'avèrent être souvent juste un prétexte pour

²⁶⁸ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 424.

²⁶⁹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 504-505.

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 425.

²⁷² KEYGNAERT Inès, GUIEU Aurore, « What the eye does not see: a critical interpretative synthesis of European Union policies addressing sexual violence in vulnerable migrants », *Reproductive Health Matters*, 2015, vol. XXIII, n°46, p. 45.

²⁷³ FREEDMAN Jane, *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Londres : Palgrave Macmillan, 2007, p. 150.

refouler un plus grand nombre de nouveaux.elles arrivant.e.s²⁷⁴.

Il semble que la « *culture du contrôle* » provenant des Etats-Unis et du Royaume-Uni – dont la caractéristique principale est de se focaliser sur les conséquences des crimes et leurs punitions plutôt que sur leurs causes profondes – ait été transmise aux Etats européens²⁷⁵. La perception comme menace ou fraude des sans-papiers s’est répandue et un processus de criminalisation à leur encontre s’est petit-à-petit mis en place²⁷⁶. Une fois qu’ils sont perçus comme une menace à l’ordre public, les gouvernements occidentaux peuvent aisément implémenter des mesures extrêmement restrictives dans le domaine de l’asile²⁷⁷.

Il y a en réalité un certain paradoxe auprès des pays européens qui disent que leur priorité est de vouloir lutter contre les trafics d’êtres humains et les passeurs mais ce sont eux qui augmentent la nécessité de recourir à ces réseaux illégaux en fermant les routes légales de la migration, ce qui a un impact particulier sur les femmes en exil²⁷⁸. Des réfugiées interrogées par Jane Freedman ont expliqué que lorsqu’elles n’ont pas les moyens financiers de payer les passeurs, il leur est souvent demandé des rapports sexuels par ceux-ci comme monnaie d’échange pour leur passage²⁷⁹.

En somme, malgré qu’ils aient participé au consensus qui a approuvé les normes internationales au sein des organisations internationales, les Etats sont guidés par une logique de fermeture des frontières. Cette dynamique se traduit à travers l’énergie et la quantité de ressources consacrées à des instruments comme les expulsions, les détentions ou le contrôle accru des frontières extérieures plutôt qu’à la nécessité de protéger les individu.e.s en promouvant notamment leurs droits et en implémentant des mesures spécifiques à ceux et celles qui en ont besoin²⁸⁰.

La protection des demandeuses d’asile suppose une « *obligation positive* » de la part

²⁷⁴ FREEDMAN Jane, *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, p. 150.

²⁷⁵ Ibidem.

²⁷⁶ FREEDMAN Jane, *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, *op. cit.*, p. 152.

²⁷⁷ Ibidem.

²⁷⁸ FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 428.

²⁷⁹ FREEDMAN Jane, « Conflits, ‘Crise’ et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 34.

²⁸⁰ FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *op. cit.*, p. 428.

des États, c'est-à-dire une « *obligation qui les contraint à agir dans une certaine direction, et non seulement à s'abstenir d'agir de manière nuisible* »²⁸¹. Ainsi, les gouvernements seraient tenus de respecter les femmes en ne portant pas atteinte à la jouissance de leurs droits, de garantir ces droits en veillant à ce que d'autres parties ne les enfreignent pas et, finalement, de les assurer en créant un contexte favorable à leur réalisation²⁸². L'État ne peut se limiter à considérer les demandeurs et demandeuses d'asile sur un pied d'égalité, il doit veiller à ce qu'ils/elles se trouvent effectivement dans une position juste et équitable au vu de leurs conditions particulières respectives²⁸³.

3.5. Conclusion

Il apparaît que les Etats qui prétendent vouloir garantir les droits fondamentaux de manière universelle « *ratifient les traités d'un côté pour les vider de leur substance de l'autre, en recourant de manière abusive (et illégale) au mécanisme des réserves, ou en sabotant leur système de mise en œuvre par l'instauration de mécanismes souples et non contraignants de sanction* »²⁸⁴. Les conventions relatives au droit des femmes réfugiées ne constituent pas une exception à cette observation comme l'expliquent Jérôme Valluy et Jane Freedman. Par conséquent, les organisations humanitaires et spécialisées tentent de combler ces vides institutionnels engendrés par les Etats à travers leurs actions sur le terrain²⁸⁵.

Il est possible d'observer une certaine prise de conscience quant aux questions spécifiques liées à la problématique du genre au sein des organisations internationales ainsi que dans certains Etats qui ont adopté des mesures spéciales. Cependant en pratique, l'application de ces mesures reste insatisfaisante notamment en raison du fait qu'elle « *se heurte à l'inertie des pouvoirs publics qui continuent de se contenter de fournir un système de protection 'mou' et passif aux femmes réfugiées* »²⁸⁶. Compte tenu de la volonté des dirigeants européens de limiter

²⁸¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 440.

²⁸² Ibidem.

²⁸³ Ibidem.

²⁸⁴ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 438.

²⁸⁵ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 439.

²⁸⁶ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 440.

l'arrivée des demandeur.se.s d'asile sur le continent, il leur reste peu d'énergie ou de ressources à consacrer à la protection des réfugié.e.s et à la promotion de leurs droits, notamment ceux des femmes²⁸⁷.

Il est désormais nécessaire de se pencher sur la deuxième partie analytique de ce travail qui étudie un facteur particulier causant l'écart entre les normes internationales et leur implémentation et qui touche à la nature même des normes. Il est question de démontrer que celles-ci n'ont pas dépassé leur conception conventionnelle et hétérogenre de la protection pour plusieurs raisons et que cela contribue à l'amplification de ce décalage.

Une femme afghane, sous le choc, s'assied avec son bébé sur une plage après être arrivée en bateau de fortune à Lesbos, en Grèce en 2015



© Giles Duley

²⁸⁷ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 440.

4. Le caractère hétérogéné des normes internationales relatives à la protection des réfugié.e.s

4.1. Introduction

Cette partie s'interroge sur la production normative internationale, durant laquelle les organisations internationales jouent un rôle certain (néanmoins, ce sont tout de même les Etats qui les créent, les mandatent et les surveillent à un degré plus ou moins important). Au cours de l'élaboration des normes internationales concernant la protection des femmes dans le domaine de l'asile, ces acteurs restent en fait ancrés dans un carcan traditionnel qui ne prend pas en compte les spécificités de genre. Cela se traduit et s'imprègne à différents stades de la production normative, ce qui accentue sérieusement l'écart entre les objectifs établis par ces normes et leur mise en œuvre. Tout d'abord, différentes critiques faites à la Convention de Genève de 1951 seront exposées, ensuite seront mis en lumière les arguments de certain.e.s théoricien.ne.s qui veulent introduire le genre comme sixième motif de persécution dans ladite Convention alors que d'autres s'y opposent en prônant l'approche de l'appartenance à un groupe social particulier. Finalement, cette partie aboutira à une brève conclusion.

4.2. Les critiques émises à l'encontre de la Convention

Malgré que la Convention de Genève reste le cadre de référence dans le domaine du droit d'asile, il lui est parfois reproché d'avoir une conception « *étroite et partisane* » de la protection des demandeur.se.s d'asile car ses définitions peu précises ont permis à certains Etats de prendre des dispositions arbitraires concernant la mise en œuvre de la législation sur l'asile et la reconnaissance du statut de réfugié.e²⁸⁸. La définition même du réfugié est très « *vague* » et a été conçue pour protéger un « *groupe déterminé* » d'individu.e.s et en exclut ainsi beaucoup²⁸⁹.

²⁸⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 454. Comme énoncé précédemment, cette partie s'appuie principalement sur des ouvrages écrits par Jane Freedman et Jérôme Valluy, il est donc possible que s'y trouvent certains biais.

²⁸⁹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 457.

En effet, l'article premier de la Convention définit le terme réfugié comme toute personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »²⁹⁰. Cette définition laisse place à une interprétation très vague. Rien que les mots 'avec raison' relèvent d'un concept extrêmement subjectif qui dépend des biais psychologiques de la personne en charge de la décision plutôt que de conditions objectives qui édifient clairement les types de persécutions vécues dans l'Etat d'origine²⁹¹. Cela a permis aux Etats ayant l'obligation de l'appliquer d'adopter des interprétations très différentes.

Ils ont ainsi tenté d'estimer 'objectivement' les diverses situations politiques des pays d'origine, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, en vue de décider si les motifs de crainte de persécution d'un.e demandeur.se d'asile sont réels ou non²⁹². Cela est problématique car ces évaluations de la situation politique d'un pays ne reflètent généralement pas les persécutions vécues par certains groupes ou individu.e.s au sein de cet Etat²⁹³. Dès lors, « *ces jugements généralisés relatifs à la situation des droits de l'homme dans différents pays d'origine ignorent souvent des types spécifiques de persécutions, et en particulier celles fondées sur l'appartenance sexuelle* »²⁹⁴.

D'autre part, beaucoup ont critiqué la Convention de Genève, et d'autres textes internationaux sur les droits fondamentaux, parce qu'ils ont été élaborés dans des cadres majoritairement masculins et que les intérêts de même que les besoins des femmes ont ainsi été occultés²⁹⁵. De ce fait, il faut éviter de penser que les femmes sont moins persécutées que les hommes parce qu'elles sont moins nombreuses à

²⁹⁰ Article 1 des *Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, Genève : Nations unies, août 2007, p. 16.

²⁹¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 458.

²⁹² VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 458-459.

²⁹³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 459.

²⁹⁴ Ibidem.

²⁹⁵ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 414-415.

demander l'asile en Europe²⁹⁶.

La Convention de 1951 et autres traités internationaux sur les réfugié.e.s et le droit d'asile sont en théorie basés sur des principes qui sont neutres au regard du genre²⁹⁷. Toutefois, certaines critiques féministes soutiennent que ces textes se sont majoritairement inspirés des modèles masculins de persécution, ce qui rend compte de leur incompatibilité avec une protection efficace des femmes²⁹⁸. Ces traités sont en réalité minés par des comportements et des procédures fondamentalement genrés. Ils ne protègent donc pas convenablement les femmes, dans la mesure où les persécutions vécues par celles-ci ne sont pas reconnues comme telles car elles sont de natures et de causes différentes²⁹⁹. Effectivement, le droit des réfugié.e.s et de l'asile a depuis toujours été interprété avec l'idée que les demandeur.se.s d'asile étaient majoritairement de sexe masculin, ce qui a traduit et amplifié les discriminations entre les sexes déjà existantes dans les pays européens³⁰⁰. En résumé, malgré une volonté de neutralité relative au genre, la Convention de Genève a été écrite en majorité par des hommes qui ont nié qu'au sein de beaucoup de pays, les femmes sont persécutées pour la seule raison d'être femme³⁰¹.

La Convention de Genève a été rédigée dans un contexte historique systémique de fin de Seconde Guerre Mondiale et de début de Guerre Froide qui a disparu depuis longtemps déjà³⁰². Les négociations qui ont abouti à sa rédaction ont eu lieu entre les Etats-Unis et les Etats européens du bloc de l'Ouest. Les dispositions prises étaient majoritairement destinées aux individu.e.s fuyant le bloc soviétique³⁰³. Il était inconcevable à l'époque d'imaginer un afflux de personnes demandant l'asile suite à des conflits, des guerres ou des catastrophes naturelles. Ainsi, Jérôme Valluy et Jane

²⁹⁶ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 414.

²⁹⁷ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 46.

²⁹⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 437.

²⁹⁹ FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *op. cit.*, p. 46 et FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁰⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 462.

³⁰¹ FOOTE Victoria, « Women as a Particular Social Group: A Reconsideration », *Refuge*, 1994, vol. XIV, n°7, p. 8.

³⁰² VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 442.

³⁰³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 455.

Freedman avancent dans leur livre sur les persécutions vécues par les femmes que « *de telles limites à la définition du réfugié continuent d'avoir des implications importantes aujourd'hui, et supposent que de nombreuses femmes rencontrent des difficultés à obtenir le statut de réfugié* »³⁰⁴.

Cela s'est traduit lors des négociations qui ont mené à la rédaction de la Convention et durant lesquelles le genre n'a été mentionné qu'une seule fois lorsque le délégué yougoslave a suggéré d'inclure le terme 'sexe' dans l'article 3 qui indique que l'application de la Convention doit être opérée « *sans discrimination de race, de religion ou de pays d'origine* »³⁰⁵. Cette proposition est rapidement tombée à la trappe car les dirigeants de l'époque considéraient que l'égalité des sexes était du ressort national et non international³⁰⁶. Le Haut Commissaire de l'époque, Heuven Goedhart a même argumenté qu'il avait des doutes sur la possibilité qu'il y ait des « *cas de persécutions en raison du sexe* »³⁰⁷.

Du coup, ces idées sur le genre sont à replacer dans un contexte historique – qui est aujourd'hui tout autre – durant lequel les débats sur l'égalité hommes-femmes étaient presque absents de la politique internationale³⁰⁸. Ce modèle de pensée androcentrique perdure et marque encore aujourd'hui l'application de la Convention de Genève³⁰⁹. Il est donc nécessaire de la réinterpréter en tenant compte des circonstances actuelles car une interprétation restrictive risque de la rendre obsolète³¹⁰.

Aujourd'hui, il est possible d'établir que la négation des expériences des femmes dans la Convention est une conséquence directe de la division entre la sphère publique, attribuée aux hommes, et la sphère privée, attribuée aux femmes³¹¹. Beaucoup de critiques féministes ont pointé du doigt le fait que les « *discours*

³⁰⁴ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 456.

³⁰⁵ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 414.

³⁰⁶ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁰⁷ Ibidem.

³⁰⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 442.

³⁰⁹ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³¹⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 442.

³¹¹ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

libéraux portant sur les droits » a aggravé cette division entre le public et le privé car ces derniers ont négligé des parties importantes de la vie et des discriminations faites aux femmes dans le cadre du foyer, entravant ainsi la possibilité de les protéger correctement³¹². A cet égard, les Etats membres de l'Union européenne ont pendant longtemps refusé d'octroyer une protection internationale à des demandeur.se.s d'asile pour des persécutions qui n'avaient pas été exécutées par des agents étatiques sous prétexte que cela ne relevait pas du champ d'application de la Convention de Genève, cela excluait donc de nombreuses expériences de persécutions vécues par les femmes³¹³.

C'est seulement avec la directive de 2004 de l'Union européenne qu'il a été établi que des agents non étatiques pouvaient également être les auteurs des persécutions. Cette directive enjoignait en effet les gouvernements des différents Etats membres à prendre en compte les persécutions qui relèvent de la sphère privée dans le cadre de l'article 6³¹⁴. Cela fait donc très peu de temps que les pays d'Europe ont admis que les persécutions mentionnées dans la Convention pouvaient être commises également par des acteurs privés³¹⁵. Or, certains gouvernements persistent à adopter une interprétation restreinte de ces lignes de conduite et contraignent les demandeurs et demandeuses d'asile à prouver que non seulement ils ou elles craignent avec raison d'être persécuté.e.s mais qu'en plus, ils ou elles ne peuvent compter sur une protection assurée par les autorités étatiques de leur pays d'origine³¹⁶.

C'est un des facteurs qui explique en quoi le clivage public-privé dans l'interprétation de la Convention est un problème sous-jacent, qui nuit à la neutralité de cette dernière en terme de genre et se traduit par la création de circonstances dans lesquelles les activités des femmes et ce qui leur a été infligé ne rentrent pas dans le champ d'application du droit des réfugié.e.s³¹⁷. Beaucoup de femmes subissant des

³¹² VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 463.

³¹³ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³¹⁴ Article 6 de la « Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *op. cit.*, 20 p.

³¹⁵ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³¹⁶ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 472.

³¹⁷ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

cas de violences domestiques se sont vues refuser le statut de réfugiée alors qu'elles ne pouvaient compter sur aucun soutien ni sur une quelconque protection de la part des autorités de leur pays d'origine³¹⁸. Cela illustre que ce genre de maltraitances commises dans la sphère domestique par des acteurs privés est reconnu comme moins sérieux que d'autres formes de persécutions commises dans la sphère publique³¹⁹. De ce fait, les violences domestiques et sexuelles sont considérées comme une « *normalité* » qui structure les relations entre les genres, celles-ci ne constituant pas un motif pour se voir accorder le statut de réfugié.e.s selon cette interprétation³²⁰. Ainsi, les violences sexuelles sont souvent considérées comme relevant des rapports normaux entre hommes et femmes.

Pourtant, beaucoup de travaux ont exposé l'utilisation massive des violences sexuelles comme « *instrument d'oppression politique* » durant les conflits, c'est notamment le cas de la guerre actuelle qui touche la Syrie³²¹. La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) a interrogé 80 Syriennes dans différents camps en Jordanie en 2012³²². Toutes ont rapporté avoir été victimes ou témoins de cas de violences sexuelles et ont affirmé que la peur d'être violées les avait poussées à quitter la Syrie³²³. Ces femmes ont expliqué que les abus étaient commis par les forces anti-gouvernementales mais également pro-gouvernementales. La plupart ont également exprimé le risque élevé pour une femme d'être enlevée par les deux camps dans le but de soutirer des informations ou les utiliser comme monnaie d'échange³²⁴. Une Syrienne a expliqué que « *le viol est utilisé comme moyen de torture sur les femmes syriennes parce que dans (leur) culture, (leur) religion, le corps féminin est considéré comme sacré* »³²⁵.

³¹⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 464.

³¹⁹ Ibidem.

³²⁰ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, 4-5 et FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³²¹ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 3.

³²² Auteur inconnu, *Violence against women in Syria: Breaking the silence. Briefing Paper Based on an FIDH assessment mission in Jordan in December 2012*, *op. cit.*, p. 10-12.

³²³ Ibidem.

³²⁴ Ibidem.

³²⁵ LOIZEAU Manon, COJEAN Annick, *op. cit.*

Les répercussions des abus sexuels sont graves et multiples pour les femmes. Ceux-ci peuvent entraîner de nombreux problèmes sanitaires à court et long terme, tels que des grossesses non-désirées et/ou des troubles au niveau de la santé mentale, comme notamment l'anxiété, le syndrome du stress post-traumatique et/ou la dépression³²⁶. En plus de ces risques sanitaires, une réfugiée qui a été victime de violences sexuelles devient la cible de stigmatisation au sein de la société ou de son cercle social³²⁷. En effet, les Syriennes qui ont été victimes de tels abus expriment l'exclusion sociale qui en a découlé. De nombreuses femmes sont contraintes par leur famille de se marier pour « *sauver l'honneur de la famille* »³²⁸. Les autres sont très souvent stigmatisées et obligées de garder le silence sur les actes dont elles ont été victimes³²⁹. D'autres encore sont persécutées et cela peut mener jusqu'à son meurtre par un membre de sa famille pour avoir « *apporté du déshonneur* »³³⁰. Nour, une Syrienne qui a été violée par les forces gouvernementales s'exprime à ce sujet : « *l'injustice pour la femme, c'est d'être punie par la société et par le régime. Le régime la viole et la société la rejette. On est prises entre les coutumes (...) d'un côté et le régime de l'autre. Et on meurt coincées entre les deux* »³³¹. Malgré ces conséquences désastreuses à la fois physiques et psychologiques, le viol n'est pas reconnu comme une « *forme de sérieux dommage* » selon la Convention de 1951 et les femmes victimes de ce type de maltraitements ne reçoivent pas nécessairement une protection internationale³³².

La distinction entre privé et public a pour conséquence qu'une grande partie de l'expérience des femmes est niée et n'est pas prise en compte lors du processus de demande d'asile³³³. Ainsi, les mariages forcés, les mutilations génitales, les violences sexuelles qui sont géographiquement largement répandus et qui ont des conséquences « *psychologiques et physiques* » profondes sur les femmes ne sont pas reconnus comme motifs pour demander l'asile³³⁴. Ces persécutions vécues par les

³²⁶ MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, *op. cit.*, p. 70.

³²⁷ Ibidem.

³²⁸ Auteur inconnu, *Violence against women in Syria: Breaking the silence. Briefing Paper Based on an FIDH assessment mission in Jordan in December 2012*, *op. cit.*, p. 13-15.

³²⁹ Ibidem.

³³⁰ LOIZEAU Manon, COJEAN Annick, *op. cit.*

³³¹ Ibidem.

³³² MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, *op. cit.*, p. 70.

³³³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 452.

³³⁴ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

femmes, comme par exemple les fuites dues à l'excision ou aux mariages forcés, sont plutôt attribuées à une « *différence culturelle* »³³⁵. Ce prétexte est utilisé pour justifier des procédés discriminatoires à l'égard des femmes durant le processus de demande d'asile³³⁶.

Il est compliqué de mesurer jusqu'où il faut protéger cette « *différence culturelle* » car à force, cela peut constituer un soutien sous-jacent à des pratiques qui empiètent sur les droits des femmes³³⁷. De nombreuses demandeuses d'asile se sont vues refuser une protection internationale car la nécessité de la « *reconnaissance des différences culturelles* » l'emportait sur les persécutions subies³³⁸. Ce « *relativisme culturel* » est employé comme prétexte par les Etats européens qui ont peur d'ouvrir la voie à une affluence massive de demandeuses d'asile s'ils reconnaissent que « *ce que ces femmes subissent constitue en effet de la persécution et non simplement une coutume locale largement pratiquée et donc acceptable* »³³⁹.

Cette distinction entre les domaines public et privé engendre d'autres conséquences importantes pour les demandeuses d'asile. En raison de la « *division sexuelle du travail* », les actes des femmes ne sont pas considérés comme politiques à l'égal des ceux des hommes, ces derniers bénéficient plus légitimement d'une protection internationale en raison d'une persécution liée à leurs opinions politiques³⁴⁰. Beaucoup de théoriciennes féministes ont vivement critiqué les définitions trop restreintes de ce qui est entendu par 'sphère politique'³⁴¹. Selon elles, les activités politiques ne se résument pas au « *fait d'appartenir à un parti politique, (...) au fait de se présenter à l'élection d'un corps représentatif ou de jouer un rôle au sein de l'exécutif politique* » car toutes ces activités constituent le quasi monopole des hommes alors que les femmes en sont écartées³⁴². Il existe bien d'autres formes d'action politique qui sont cependant moins reconnues dans le domaine de l'asile³⁴³.

³³⁵ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 3.

³³⁶ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 5.

³³⁷ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, 470.

³³⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 471.

³³⁹ Ibidem.

³⁴⁰ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³⁴¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 468.

³⁴² Ibidem.

³⁴³ Ibidem.

Il est possible de prendre l'exemple notamment des militantes féministes qui luttent pour les droits des femmes à travers des manifestations et des mobilisations impulsées par le Réseau des femmes irakiennes (« *al-Shabakah* »)³⁴⁴. Cet activisme – pourtant profondément politique – ne rentre pas nécessairement dans le cadre de la sphère politique en ce qui concerne le domaine de l'asile et l'octroi du statut.

Les actes politiques des femmes et les rôles qui leur sont attribués sont souvent moins manifestes que ceux des hommes, comme par exemple abriter des personnes en secret, les nourrir, leur apporter des soins ou avoir un rôle de messagère³⁴⁵. De plus, le refus de se soumettre à des normes qui restreignent leur liberté, comme une obligation vestimentaire par exemple, est souvent perçu comme un cas qui relève de la sphère privée alors que « *les femmes qui choisissent de désobéir à ces règles et à ces lois s'engagent dans un acte hautement politique* »³⁴⁶. A l'opposé, leur mari/compagnon, qui est considéré « *comme le membre actif du couple en terme d'action politique* », peut bénéficier du statut car leurs actes politiques sont identifiés comme appartenant à la sphère publique³⁴⁷.

Il est donc notable que ce clivage entre sphères publique et privée engendre encore un renforcement des inégalités entre hommes et femmes. Le poids de ce critère politique pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale est considérable. Cela est dû au contexte historique de la Convention³⁴⁸. Comme expliqué précédemment, lors de son élaboration, le point de focale résidait en la protection des demandeurs d'asile ayant fui l'URSS en raison de leurs opinions politiques³⁴⁹.

Une autre critique émise à l'encontre de la Convention de Genève est qu'elle n'opère pas de distinction entre les persécutions de genre – où le genre est la raison de la persécution et les persécutions genrées – « *suivant la nature de l'influence du genre sur la persécution* »³⁵⁰. Les femmes se font excisées de par leur statut de femmes alors que le viol peut être considéré comme une arme de répression « *contre les*

³⁴⁴ ALI Zahra, « Fragmentation de l'Irak et droits des femmes : mobilisations des féministes et de la société civile », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. IV, n°103, pp. 41-52.

³⁴⁵ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³⁴⁶ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 469.

³⁴⁷ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³⁴⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 467.

³⁴⁹ Ibidem.

³⁵⁰ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 79.

femmes et lié à la fois aux constructions spécifiques de féminité et masculinité »³⁵¹. Les persécutions de genre recouvrent donc un panel de violences qui « *peuvent être genrées tout aussi bien dans leur motivation que dans leur forme* »³⁵². Il semble que la Convention prenne en compte les persécutions dont la forme est particulière car la ‘victime’ est une femme et non les persécutions commises en raison du genre³⁵³.

Un autre élément qu’il est possible de reprocher à la Convention de 1951 est sa définition très vague du terme ‘persécution’ et qui a ouvert la voie à des interprétations très différentes en fonction des situations³⁵⁴. Celles-ci ont eu tendance à « *renforcer les inégalités liées à l’appartenance sexuelle qui existaient déjà dans différents pays, en ne parvenant pas à reconnaître les violations des droits de la femme et les persécutions qui en résultent* »³⁵⁵. Jane Freedman explique que de nombreux juristes ont étudié la signification de la persécution telle qu’elle est établie dans la Convention de Genève. Ces derniers sont parvenus à mettre en lumière qu’elle reprenait les notions avancées dans la déclaration universelle des droits fondamentaux³⁵⁶. Cependant, celle-ci a été formulée majoritairement par des hommes (souvent issus d’un cadre privilégié) qui ont ainsi traduit leurs propres expériences dans les textes en ignorant les intérêts des femmes³⁵⁷.

Bunch écrivait en 1995 que « *la définition dominante des droits de l’homme et les mécanismes pour les faire respecter dans le monde aujourd’hui sont ceux qui se rapportent principalement aux types de violations que les hommes qui ont été les premiers à formuler le concept craignaient le plus* »³⁵⁸. Dès lors, comme ce sont des hommes qui ont décidé des motifs de persécutions pour accorder le statut de réfugié, les violences basées sur le genre – comme les violences sexuelles, les mariages forcés, les mutilations génitales, les maltraitements domestiques, etc. – ne sont pas

³⁵¹ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 3.

³⁵² Ibidem.

³⁵³ KORSAKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 78.

³⁵⁴ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 460.

³⁵⁵ Ibidem.

³⁵⁶ FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁵⁷ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 436 et FREEDMAN Jane, « Women’s Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁵⁸ BUNCH Charlotte, « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », dans PETER J.S. et WOLPER Andra (sous la direction de), *Women’s Rights, Human Rights*, New York : Routledge, 1995, p. 13.

prises en compte³⁵⁹. Ces violences ne sont pourtant pas ponctuelles mais découlent du fait d'être femme³⁶⁰. Il est également reproché aux droits fondamentaux de faire abstraction de la diversité parmi les femmes et de perpétuer « *un modèle occidental et ethnocentrique des droits qui sous-tend l'idée d'une supériorité culturelle occidentale* »³⁶¹.

Finalement, les textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux sur lesquels est défini le terme 'persécution' sont établis selon la conception de violation des droits³⁶². Néanmoins, dans les situations où c'est une négation de droits qui est en jeu, telle que « *ces cas où les droits sont niés en raison d'inégalités sexuelles répandues et structurelles* »³⁶³, ces textes n'offrent qu'une compensation ou une protection restreinte, et c'est le cas pour les inégalités entre les genres. C'est pour cela que les définitions de la persécution dans le cadre de la Convention ont eu pour conséquence de creuser les inégalités structurelles entre hommes et femmes. Elles ne tiennent pas compte des « *violations des droits des femmes et des persécutions qui en résultent* »³⁶⁴.

Ces différentes critiques ont mis en lumière les failles présentes dans le régime de protection des femmes réfugiées. Certain.e.s théoricien.ne.s féministes ont avancé des solutions pour pallier à ce problème comme ajouter le genre comme sixième motif de persécution dans la Convention de Genève ou considérer les femmes comme appartenant à un groupe social particulier.

4.3. Le genre comme sixième motif de persécution dans la Convention

Selon certain.e.s spécialistes comme Audrey Macklin, il faudrait ajouter le genre comme sixième motif de persécution dans l'article 1(A)2 de la Convention

³⁵⁹ FOOTE Victoria, *op. cit.*, p. 9.

³⁶⁰ Ibidem.

³⁶¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 470.

³⁶² FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 414.

³⁶³ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 459.

³⁶⁴ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 414.

pour réellement prendre en compte les expériences de femmes persécutées en raison de leur genre plutôt qu'en élargissant les structures déjà établies et ajouter des dispositifs spécialisés³⁶⁵.

Ils/elles arguent que ne pas le mentionner banalise et nie les violences de genre en plus de témoigner d'un désintérêt à leur égard comparé à d'autres motifs de persécutions comme la religion, l'ethnie ou les opinions politiques. Même si certaines demandeuses d'asile bénéficient d'une protection sous la couverture d'un autre motif, ne pas mentionner le genre comme cause de persécution renforce le phénomène « *d'invisibilisation* » de leurs persécutions³⁶⁶.

D'autres se sont opposés à cette mesure en argumentant que placer le genre comme motif de persécution catégoriserait les femmes comme un groupe homogène, vulnérable et marginalisé³⁶⁷. Ainsi, cela pourrait rendre la distinction entre les persécutions fondées sur le genre et les « *persécutions qui prennent une forme sexuée* » plus floue³⁶⁸. Cette mesure impliquerait un regroupement de toutes les persécutions dont les demandeuses d'asile sont 'victimes' dans le même panier alors que les expériences vécues par celles-ci sont systématiquement et foncièrement différentes³⁶⁹.

4.4. Le genre comme critère d'appartenance à un groupe social particulier

Le HCR a avancé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter le genre comme motif de persécution si la Convention était interprétée de manière adéquate mais cette décision semble être contestable au vu de l'interprétation avérée de la Convention de la part des Etats³⁷⁰. Pour tenter de répondre à ce problème, les instances internationales, comme le HCR ou le Parlement européen, ont émis des directives qui

³⁶⁵ FOOTE Victoria, *op. cit.*, p. 10 et MACKLIN Audrey, « Refugee Women and the Imperative of Categories », *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. XVII, n°2, pp. 213-277.

³⁶⁶ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁶⁷ FOOTE Victoria, *op. cit.*, p. 12.

³⁶⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 460.

³⁶⁹ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

³⁷⁰ Ibidem.

stipulent que les femmes qui sont confrontées à des persécutions pour avoir transgressé des normes sociales doivent être admissibles au statut de réfugiées en tant que membres d'un groupe social particulier³⁷¹.

La directive européenne 2004/83/CE de 2004 donne la définition suivante d'un 'certain groupe social' dans l'article 10 (d) :

« Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- Ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ;
- Ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »³⁷².

Cette définition donne une conception très limitée de la notion de groupe social car les individu.e.s bénéficiant d'une protection doivent posséder une caractéristique commune fondamentale aux yeux des instances européennes³⁷³.

Malgré que cela ait abouti à quelques reprises, les critères pour être reconnu.e comme faisant partie d'un groupe social particulier sont extrêmement stricts sous prétexte de ne pas instaurer un « *précédent d'une catégorie large, qui pourrait être ouverte à de nombreuses femmes demandeuses d'asile* »³⁷⁴. En effet, peu de pays ont réellement suivi cette ligne de conduite de peur qu'il y ait un « *appel d'air* » et qu'un flux important de femmes prenne la route vers l'Europe³⁷⁵. L'application de ces directives est donc très limitée³⁷⁶. Cette décision est par ailleurs loin de faire l'unanimité car elle place la globalité des demandeuses d'asile dans un groupe qui semble homogène et cela nie leurs expériences multiples, de la même façon que

³⁷¹ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³⁷² Article 10 (d) de la « Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *op. cit.*, 20 p.

³⁷³ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 81.

³⁷⁴ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 420-421.

³⁷⁵ YOUNG Wendy A., *op. cit.*, p. 41 et FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 5.

³⁷⁶ Ibidem.

placer le genre comme sixième motif de persécution³⁷⁷.

En outre, appréhender les demandeuses d'asile comme groupe social particulier pourrait cristalliser les différences entre les femmes occidentales et les femmes réfugiées qui seraient « *victimes des cultures barbares du tiers monde* »³⁷⁸. Cette définition engendre non seulement une victimisation des femmes réfugiées mais également une différenciation entre les « *'femmes occidentales' et 'les autres femmes'* », entre « *'elles' et 'nous'* », comme l'explique Jane Freedman³⁷⁹. Une Syrienne réfugiée à Paris interrogée par l'autrice expliquait : « *On me traite de stupide parce que je suis une femme musulmane qui vient d'un pays en guerre. Parce que je porte le hijab et parce que je suis syrienne, on pense que je suis bête, que je suis incapable de prendre des décisions pour moi-même* »³⁸⁰.

Le fait que le genre ne soit pas reconnu comme un motif de persécution mais englobé dans le terme d'un certain groupe social pose également problème car il laisse libre court à des interprétations différentes et inégales dans les juridictions nationales³⁸¹. Ainsi, en France, les femmes demandeuses d'asile ayant fui leur pays d'origine pour avoir refusé de subir une excision se voient octroyer le statut de réfugié.e.s non pas parce qu'elles sont des femmes (avec les violences qui y sont liées) mais parce qu'elles se sont opposées à la norme de genre et que, pour cette raison, elle sont persécutées³⁸².

L'appartenance au groupe social a longtemps été déterminée par les décisions personnelles des agents de l'immigration à qui il était ordonné de prouver l'appartenance audit groupe social. Cela a conduit à la doctrine appelée « *l'exigence d'indiscrétion* » qui stipule que seul.e.s les individu.e.s ayant revendiqué leur opposition à la norme de manière publique avaient le droit de bénéficier du statut³⁸³. Ainsi, lorsque les demandeuses d'asile relataient leur expérience aux agents de

³⁷⁷ FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

³⁷⁸ FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 421.

³⁷⁹ Ibidem.

³⁸⁰ FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *op. cit.*, p. 37.

³⁸¹ KORSAKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 84.

³⁸² KORSAKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 85.

³⁸³ KORSAKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 82.

l'immigration, ces derniers ne les prenaient souvent pas au sérieux, remettaient en question la véracité de leur récit, doutaient de leur manque d'alternative ou estimaient que les persécutions qu'elles avaient vécues ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du statut³⁸⁴. Cette pratique, émanant d'une interprétation restrictive des textes internationaux, a été pointée du doigt par le HCR en 2009 et s'est « assouplie » au fil du temps³⁸⁵.

Les demandeuses d'asile doivent donc démontrer leur opposition à cette violation de leurs droits avec des preuves. Lorsqu'une femme a fui son pays en raison d'un mariage forcé, dans le cas où elle n'est pas en mesure de montrer qu'elle revendique une ferme opposition à l'encontre des mariages forcés en général, elle ne sera pas incluse dans le groupe social des femmes qui désirent « *se soustraire au mariage forcé* »³⁸⁶. Le caractère essentiel d'un groupe social devient alors sa « *visibilité sociale* »³⁸⁷. Cette dimension est appréhendée de façon subjective, par le biais du jugement de la société d'origine³⁸⁸. La reconnaissance d'un groupe social n'est donc pas conditionnée par « *la cohésion entre les membres du groupe, ni par l'existence d'une organisation structurée au sein de la société* »³⁸⁹. L'aspect fondamental est qu'il y ait, au sein du groupe, « *une existence sociale, c'est-à-dire qu'il soit perçu et reconnu par la société comme un ensemble spécifique* »³⁹⁰.

Ainsi, pour qu'un groupe social soit reconnu comme tel, celui-ci doit subir une « *persécution collective d'une ampleur significative* »³⁹¹. Une protection internationale a été accordée aux femmes en raison de leur appartenance au groupe social des femmes « *entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, entendant soustraire leur fille aux mutilations génitales féminines, qui entendent se soustraire à un mariage imposé, entendant se soustraire à un crime d'honneur, refusant de se soumettre à des rites de veuvage dégradants (...) (ou) ayant donné naissance à un enfant albinos et craignant des persécutions de ce*

³⁸⁴ BROCARD Lucie, HAOUA Lamine et GUEGUEN Morgane, *op. cit.*, p. 12.

³⁸⁵ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 82.

³⁸⁶ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 84.

³⁸⁷ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 85.

³⁸⁸ Ibidem.

³⁸⁹ Ibidem.

³⁹⁰ Ibidem.

³⁹¹ KORSKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 87.

fait »³⁹².

Avec une telle interprétation, les tribunaux conditionnent la détermination du statut de réfugié.e en raison d'un groupe social sujet non pas à une « *'simple' persécution individuelle, mais d'une persécution collective du groupe* »³⁹³. Cependant, la Convention de Genève a pour objectif de pallier à une telle analyse collective et insuffler une vision 'individualiste' des persécutions³⁹⁴. Certaines critiques ont émergé en avançant que ces groupes sociaux pouvaient paraître « *artificiels* » et que les demandeuses d'asile devaient pouvoir bénéficier du statut de réfugiée en se basant sur le motif de persécutions pour opinions politiques³⁹⁵.

Dans les faits, nombreuses d'entre elles ont fui leur pays car elles ont refusé d'adhérer à une norme sociale ou se sont opposées à des pratiques discriminatoires qui restreignent leur liberté³⁹⁶. De cette manière, elles contestent la structure de la société marquée par un « *système de valeurs et de hiérarchie, c'est-à-dire au système politique entendu au sens large* »³⁹⁷. Ainsi, ces femmes peuvent entrer dans le cadre des individu.e.s persécuté.e.s à cause de leurs opinions politiques. Il n'est pas important qu'elles protestent publiquement contre les structures patriarcales ou qu'elles refusent simplement de se soumettre aux règles car dans les deux cas, elles s'opposent à un ordre établi, et « *c'est cette opposition qui justifie leur protection* »³⁹⁸.

La condition d'appartenance à un groupe social apparaît comme inadéquate car elle ne témoigne pas de la lutte de nombreuses demandeuses d'asile, même s'il s'agit d'une revendication à caractère individuel et non d'une démarche « *collective et militante* »³⁹⁹. Elles mènent un combat à titre personnel pour obtenir « *leur propre liberté (...) et les opinions politiques sont le reflet de la conscience d'une personne, elles sont le fruit de sa réflexion, de ses choix, de sa pensée et ce qui va guider ses*

³⁹² BROCARD Lucie, HAOUA Lamine, GUEGUEN Morgane, *op. cit.*, p. 13.

³⁹³ KORSAKOFF Alexandra, *op. cit.*, p. 87.

³⁹⁴ Ibidem.

³⁹⁵ BROCARD Lucie, HAOUA Lamine, GUEGUEN Morgane, *op. cit.*, p. 13. Voir la section précédente sur les critiques émises à l'encontre de la Convention de Genève.

³⁹⁶ Ibidem.

³⁹⁷ Ibidem.

³⁹⁸ Ibidem.

³⁹⁹ BROCARD Lucie, HAOUA Lamine, GUEGUEN Morgane, *op. cit.*, p. 14.

actions et réactions »⁴⁰⁰. En revanche, le critère d'appartenance à un groupe social correspond plutôt à un élément inné à l'individu et dont il ne peut se défaire⁴⁰¹.

En conséquence, accorder le statut de réfugiée aux femmes victimes de persécutions en tant que membre d'un groupe social et non en vertu de leurs opinions politiques équivaut à les traiter « *comme des êtres passifs, des victimes à protéger et non comme des êtres actifs, des actrices à soutenir* »⁴⁰². Cela reflète une pratique généralisée qui tend à démentir le « *pouvoir d'action des femmes* » et leur attribuer un statut de 'victimes vulnérables'⁴⁰³.

Il faut au demeurant noter que les hommes ne sont pas classés dans un groupe social particulier. Quand on parle de persécutions liées au genre, celui-ci est écrit au singulier car la masculinité n'est pas considérée comme un genre mais comme la normalité⁴⁰⁴. Ainsi, « *la légitimité de la demande de persécution fondée sur le genre ne doit pas reposer sur la subordination des femmes dans leur ensemble. La persécution liée au genre devrait être le seul fondement reconnu de la persécution dont certaines femmes, mais heureusement pas toutes, souffrent* »⁴⁰⁵.

4.5. Conclusion

Il importe, à l'échelle à la fois nationale et internationale, de ne plus envisager dans les textes officiels que les femmes appartiennent à « *une catégorie sociologique minoritaire au même titre que les catégories fondées sur l'âge, la couleur, la religion, le handicap, l'appartenance ethnique, etc.* »⁴⁰⁶. Concevoir le genre comme une « *variable sociologique du même ordre que les autres* », c'est reconnaître tacitement le « *fait que la norme est le masculin* »⁴⁰⁷.

La Convention de 1951 est un instrument international qui crée des normes légales

⁴⁰⁰ BROCARD Lucie, HAOUA Lamine, GUEGUEN Morgane, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁰¹ Ibidem.

⁴⁰² Ibidem.

⁴⁰³ Ibidem.

⁴⁰⁴ FOOTE Victoria, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁰⁵ Ibidem.

⁴⁰⁶ MESTRE Claire, « Demande d'asile des femmes étrangères : la femme est-elle l'égal des hommes ? », *L'Autre*, 2019, vol. XX, n°1, p. 48.

⁴⁰⁷ Ibidem.

élémentaires, dont les règles relatives à « *l'application, l'interprétation et la mise en œuvre* » sont encadrées par le droit international⁴⁰⁸. L'enjeu pour les juridictions nationales est de faire rentrer la globalité des expériences des femmes dans le champ d'application de la Convention de Genève⁴⁰⁹ et « *dans de tels cas, le droit international prescrit d'interpréter le texte 'à la lumière de son objet et de son but' afin d'apporter au traité le soutien humain dont il a besoin pour évoluer et rester pertinent* »⁴¹⁰. Cependant, en pratique, cela dépend presque entièrement de la décision personnelle du juge qui peut nier les dominations structurelles qui établissent les relations de pouvoir entre les genres⁴¹¹.

Il en résulte un « *problème d'interprétation* » car la stricte mise en œuvre « *de bonne foi et selon le sens ordinaire des termes* » de la Convention conduit à une protection inadaptée des demandeuses d'asile⁴¹². Elle laisse un vide qui permet une interprétation de même qu'une application sexiste de ses textes⁴¹³. Cela conduit à un résultat qui ne reflète pas la philosophie de la Convention, dont la mission première est de protéger de manière toujours plus efficiente tou.te.s les individu.e.s requérant l'asile⁴¹⁴.

Dès lors, la Convention est différente des traités internationaux ordinaires, elle a une portée législative car elle concerne des « *obligations générales de nature objective et sur les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble* » à travers la protection des droits fondamentaux plutôt que « *d'échanges de droits réciproques pour le bénéfice mutuel des parties contractantes* »⁴¹⁵. Les Etats parties constituent toujours les sujets du traité mais ce sont les individus les bénéficiaires et non plus eux⁴¹⁶. De ce fait, les Etats « *sont obligés conjointement d'atteindre un but commun qui n'est pas dans leur intérêt particulier, mais dans l'intérêt général des individus et de la communauté internationale* »⁴¹⁷.

⁴⁰⁸ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

⁴⁰⁹ MESTRE Claire, *op. cit.*, p. 46.

⁴¹⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 447.

⁴¹¹ MESTRE Claire, *op. cit.*, p. 46.

⁴¹² FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

⁴¹³ MESTRE Claire, *op. cit.*, p. 46.

⁴¹⁴ FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *op. cit.*, p. 4.

⁴¹⁵ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 448.

⁴¹⁶ Ibidem.

⁴¹⁷ Ibidem.

En vertu du droit international, les États ont le devoir de garantir une protection efficace, non discriminatoire et impartiale à tous et toutes les demandeur.se.s d'asile⁴¹⁸. Cependant, ne pas discriminer n'équivaut pas à donner le même traitement à tous, sans prendre en compte les spécificités de chacun, notamment le paramètre du genre qui induit une « *obligation positive* » de la part des Etats, nécessitant d'aller au-delà de l'« *égalité de traitement* » pour parvenir à une réelle « *égalité de résultat* »⁴¹⁹.

Il est également devenu incontestable que les traités portant sur les droits de l'homme et de la femme ne sont plus immuables et évoluent avec le temps. Ils constituent une toile de fond, un guide avec une base pour que les Etats s'en inspirent. Ils sont des « *fondements d'inspiration et non de limitation* »⁴²⁰. C'est le HCR qui a pour mandat de guider les Etats dans leur interprétation de la Convention de Genève. Cependant, les pays européens se trouvent pour l'instant dans une interprétation sécuritaire de la Convention et s'en servent plus comme instrument pour réguler le flux de réfugié.e.s plutôt que pour les protéger⁴²¹.

Cette conclusion clôt l'argumentation, le corps de texte de cette analyse. Il convient désormais de passer à la conclusion globale du mémoire qui va retracer la démarche ainsi que les différents arguments avancés. Les quelques obstacles qui se sont posés lors de la rédaction seront également exposés. Finalement des éléments d'ouverture pour des recherches futures sur la même problématique seront présentés.

⁴¹⁸ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 440.

⁴¹⁹ Ibidem.

⁴²⁰ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 449.

⁴²¹ VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 450.

5. Conclusion

Ce mémoire s'intéresse à la question de genre en matière d'immigration et d'asile. Il se penche en particulier sur l'écart qui existe entre les normes internationales et leur intégration dans les politiques d'asile et les pratiques relatives à l'immigration au sein des Etats européens. Cette problématique est formulée sous forme d'une question de recherche : « *Comment analyser l'écart entre d'une part, les normes internationales relatives aux violences de genre vécues par les femmes réfugiées qui émanent du consensus formé au sein des organisations internationales et d'autre part, leur réelle implémentation par les Etats ?* ». L'objectif qui a guidé toute la démarche de recherche, était de répondre à cette question. Pour cela, un cadre théorique, fondé sur les théories de genre et la diffusion des normes internationales a été implanté. Le développement de la réponse a été divisé en deux parties ; l'une étudie l'ensemble des facteurs qui provoque cet écart entre normes et mise en œuvre, l'autre approfondit l'analyse d'une cause en particulier qui amplifie ce décalage, c'est-à-dire le caractère hétérogène des normes internationales relatives à la protection des réfugié.e.s.

La première s'intéresse ainsi à la tension qui provoque l'écart entre les normes internationales et leur intégration au niveau domestique. Elle analyse les différentes rationalités qui guident les acteurs dans leurs actions. Elle retrace d'abord les étapes des différentes mobilisations féministes qui manifestaient depuis les années 1980 pour une (meilleure) prise en compte du genre en matière d'asile et qui ont permis l'adoption de plusieurs directives ainsi que de lignes de conduite au fil du temps. Ensuite, quelques éléments tirés du cadre théorique sont mis en lien avec la problématique de l'identité de genre relative à l'immigration.

Par la suite, les rationalités des différents protagonistes en matière d'asile sont analysées en commençant par celles des organisations internationales, en particulier le HCR et le Parlement européen. Ces derniers semblent se baser sur des valeurs qui défendent les droits fondamentaux et sont guidés par une volonté de protection des individu.e.s. Ainsi, les textes émis par ces entités ont notamment pour but d'améliorer les structures politiques de l'asile pour que les femmes soient mieux

protégées et que les persécutions dont elles sont victimes soient reconnues comme telles.

Par après, les rationalités et les structures d'opportunités des Etats de l'Union européenne sont étudiées. Il est démontré que les pays européens ont interprété et intégré de manière différente la Convention de Genève et les normes émises par le HCR. Certains, comme la Suède ou le Royaume-Uni, les ont intégrées dans leurs politiques domestiques. D'autres, comme la Belgique, l'Allemagne ou les Pays-Bas ont adopté des mesures spéciales pour une meilleure protection des femmes. Finalement, de son côté, le gouvernement français n'a rien effectué à ce sujet.

Il est démontré que les disparités entre Etats ne semblent pas provenir d'une plus grande ouverture par rapport à la question des réfugié.e.s selon les pays. Ceux-ci sont en effet tous guidés par une rationalité fondée sur un discours sécuritaire de fermeture des frontières qui a engendré des mesures toujours plus restrictives à l'égard des réfugié.e.s et des demandeur.se.s d'asile. Les divergences découlent plutôt d'une plus grande sensibilité sociale et politique dans certains pays quant aux revendications féministes. La flexibilité des structures d'opportunités à l'échelle domestique ainsi que la possibilité pour les activistes de nouer des alliances avec d'autres ONG, que ce soit au niveau national ou transnational jouent également un rôle.

La rationalité préconisée dans la sphère des organisations internationales, appelant à la protection des réfugié.e.s, se heurte à celles des Etats, qui privilégient des politiques restrictives à cet égard. Malgré que certains pays aient intégré des mesures spécifiques en matière de genre et d'asile, ces dernières sont souvent mal implémentées dans la pratique en raison d'une désinformation ou d'un désintérêt de la part des agents de l'immigration. Cette tension provoque en partie l'écart entre les normes internationales et leur mise en œuvre.

La deuxième partie du développement établit que les organisations internationales entretiennent, à travers leurs normes, une certaine vision traditionnelle et androcentrique qui ne tient pas correctement compte des spécificités de genre. Par conséquent, en plus de nier cette tension entre normes internationales et leur

intégration en pratique, elles en accentuent le décalage. Différentes critiques à l'égard de la Convention de Genève ont été énoncées, telles le fait qu'elle soit vague dans ses définitions ou qu'elle ait été rédigée dans un cadre majoritairement masculin, et basée sur les droits fondamentaux qui eux-mêmes se fondent sur des expériences masculines de persécutions.

Il est également mis en lumière que la Convention a été écrite en opérant une distinction entre la sphère publique, attribuée aux hommes, et la sphère privée, attribuée aux femmes, ce qui exclut et nie toute une série d'expériences de femmes vécues dans la sphère dite privée. Cette séparation engendre la négation du caractère politique de certaines activités des demandeuses d'asile, telles que refuser de se soumettre à une norme de comportement ou soigner des personnes, les cacher et les nourrir en secret.

Ensuite sont avancés des arguments émis par des féministes qui évoquent la nécessité d'ajouter le genre comme sixième motif de persécution dans la Convention de Genève pour parer au problème d'« *invisibilisation* » des persécutions faites aux femmes⁴²². Cependant, cette solution ne fait pas l'unanimité, au contraire, d'autres arguent que cela catégoriserait les femmes comme un groupe homogène, vulnérable et marginalisé⁴²³. Ces critiques prônent davantage une approche qui inclut le genre comme critère d'appartenance à un groupe social particulier. Cette démarche est celle préconisée par le HCR.

Cependant, il est avancé que cette solution opérerait une distinction entre les femmes occidentales et les autres, qui stigmatiserait ces dernières. De plus, elle laisse un vide face aux interprétations des Etats européens qui, comme expliqué dans la première partie, sont divergentes et guidées par une dynamique de fermeture des frontières et non de protection des réfugié.e.s.

Cette deuxième partie analytique aboutit finalement à une conclusion qui affirme que la Convention de Genève est encore prisonnière d'un carcan traditionnel et

⁴²² FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum : Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe ? », *op. cit.*, p. 415.

⁴²³ FOOTE Victoria, *op. cit.*, p. 12.

hétéronormé. Par conséquent, il est nécessaire d'arrêter de concevoir le genre comme une « *variable sociologique du même ordre que les autres* » car cela revient à reconnaître implicitement le « *fait que la norme est le masculin* »⁴²⁴. Il convient pour les juridictions nationales et internationales de faire entrer l'ensemble des expériences féminines dans le champ d'application de la Convention de Genève et des autres normes internationales.

Finalement, il est rappelé que la Convention n'est pas un traité international ordinaire, elle évolue avec le temps et il faut donc l'interpréter avec un regard qui prend en compte le contexte actuel. Ce sont les individu.e.s qui doivent être les bénéficiaires des droits énoncés dans la Convention et non les Etats qui ont ainsi des obligations positives à leur égard.

Il convient désormais de préciser que ce travail rencontre certaines limites. Tout d'abord, le modèle de diffusion des normes (de Sikkink et Finnemore) exposé dans le cadre théorique est sujet à certaines critiques. Premièrement, il est nécessaire de préciser que cette approche consiste en un cadre conceptuel simplifié qui a pour but de constituer un archétype de l'évolution d'une norme internationale mais qui nie ainsi certaines dynamiques internes à la diffusion qui sont bien plus complexes que celles explicitées dans le cadre théorique, tels que les débats nationaux ou le paysage institutionnel national par exemple⁴²⁵. Pour cette raison, les éléments théoriques avancés par Zwingel et Freedman sont également utilisés lors de l'analyse et au fil du développement. Deuxièmement, la théorie de Sikkink et Finnemore ne tient pas compte des rapports de force et de pouvoir en jeu durant la procédure de production et d'implémentation de la norme internationale⁴²⁶. Ces relations de pouvoir sont d'autant plus importantes à prendre en considération au vu du sujet traité ; elles sont au cœur du débat sur les inégalités de genre⁴²⁷.

En outre, la rédaction et la recherche de ce mémoire se sont heurtées à certains obstacles causés principalement par le contexte de confinement imposé par le Covid-19. En effet, il était question à l'origine d'inclure une partie empirique qui aurait

⁴²⁴ MESTRE Claire, *op. cit.*, p. 48.

⁴²⁵ VALLUY Jérôme, FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 488.

⁴²⁶ VALLUY Jérôme, FREEDMAN Jane, *op. cit.*, p. 489.

⁴²⁷ Ibidem.

consisté en des entretiens avec des personnes travaillant au sein d'organisations internationales, d'agences chargées du domaine de l'asile, d'ONG et également avec des demandeur.se.s d'asile dans le but d'obtenir une perspective plus empirique provenant du terrain. A cause de la crise COVID-19, il n'a pas été possible de conduire ces entretiens qui nécessitaient d'être menés en présentiel et non à travers un écran au vu des sujets délicats et parfois douloureux à aborder. Seule une lecture d'interviews de femmes réfugiées irakiennes et syriennes ainsi que le visionnage d'un documentaire ont pu illustrer le cas d'étude.

Dans ce mémoire, le but n'était pas de réfléchir à des solutions pour parer à la mauvaise prise en compte des persécutions faites aux femmes avant, pendant et après leur parcours migratoire. Ce travail tente plutôt de présenter des arguments pertinents en rapport avec la problématique importante que constitue le genre en matière d'asile. Il révèle les tensions parmi les différentes rationalités des acteurs et met en évidence le carcan hétérogenre qui entoure actuellement encore la construction des normes internationales. Cependant, il serait extrêmement intéressant d'avoir une réflexion qui tâche d'émettre des solutions concrètes pour pallier à cette faille et pour améliorer la protection actuelle des demandeuses d'asile, que ce soit au niveau local, domestique ou international.

A l'origine, ce mémoire s'était d'ailleurs donné pour objectif de comparer les trajectoires migratoires des hommes et des femmes qui fuient les crises au Moyen-Orient pour trouver l'asile au sein de l'Union européenne depuis le début des années 2010. Le but était de pointer les différences de parcours en fonction du genre et de souligner les relations de pouvoir entre les sexes sur les chemins de l'exil. Au fil de la recherche, ce travail s'est davantage tourné vers la question des normes internationales, l'analyse de leur hétéronormativité ainsi que leur implémentation réelle à l'échelle domestique.

Il serait cependant pertinent d'envisager un regard critique vis-à-vis du sujet avec une autre approche théorique, comme par exemple celle de la sécurité humaine qui met l'accent sur la protection des individu.e.s plutôt que sur la défense d'un territoire. Cette théorie remet en question la souveraineté de l'Etat car elle considère comme plus importantes les menaces envers les personnes, pouvant découler des

autorités publiques, que celles qui pèsent sur l'Etat même. Dès lors, la sécurité humaine développe une vision globale des menaces qui va au-delà du cadre politique ou militaire. Il serait intéressant d'observer les différentes natures des persécutions faites aux femmes et évaluer dès lors l'évolution des mécanismes mis en place par le HCR en vue de les protéger.

Petite parenthèse finale, certaines grammaires genrent le mot 'individu', d'autres le dédaignent. Etant donné le sujet abordé, le choix s'est imposé.



© Giles Duley

Hanan d'Idlib, 20 ans avec son fils Hussein, 2 ans – Camp de la Plaine de la Bekaa au Liban en février 2016



© Giles Duley

Rana de la campagne d'Idlib, 10 ans – Camp de la Plaine de la Bekaa au Liban en février 2016



© Giles Duley

Shamah Darweesh d'Homs, plus de 90 ans – Camp d'Al-Mafraq en Jordanie en mars 2016



© Giles Duley

Lamis d'Homs, 5 ans, avec son frère Jad, un an – Camp de la Plaine de la Bekaa au Liban en février 2016

6. Bibliographie

6.1. Documents officiels

6.1.1. Documents officiels des Nations unies

Déclaration de New York du Sommet des Nations unies pour les réfugiés et les migrants de 2016, New York : Nations unies, 19 septembre 2016, A/RES/71/1.

Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés, Genève : Nations unies, août 2007.

6.1.2. Directives de l'Union européenne et Conventions du Conseil de l'Europe

« Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection », *Journal officiel de l'Union européenne*, 20 décembre 2011, 27 p.

« Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique », *Site officiel du Conseil de l'Europe*, 11 mai 2011, 26 p.

« Directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 septembre 2004, 20 p.

6.1.3. Législation française

« Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », *Legifrance. Le service public de la diffusion du droit*, 24 novembre 2004, version consolidée en janvier 2020, 311 p.

6.1.4. Autres

CONE Devon, *Seeking Asylum in Greece. Women and unaccompanied children struggle to survive*, Washington D.C. : Refugees International, 2020, 30 p.

KRUG Etienne G., DAHLBERG Linda L., MERCY James A. *et alii*, *World report on violence and health*, Genève : World Health Organization, 2002, 346 p.

LOUSLEY Gemma, COPE Sarah, *We are still here. The continued detention of women seeking asylum in Yarl's Wood*, Londres : Women for Refugee Women, 2017, 36 p.

Auteur inconnu, *Asylum annual data – 2019 results*, Luxembourg : Eurostat, 2020, 14 p.

Auteur inconnu, *The Minimum Standards for Prevention and Response to Gender-based Violence in Emergencies*, New York : Fonds des Nations unies pour la population, date de publication inconnue, 2015, 86 p.

Auteur inconnu, *Violence against women in Syria: Breaking the silence. Briefing Paper Based on an FIDH assessment mission in Jordan in December 2012*, Paris : Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), 2013, 22 p.

Auteur inconnu, *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, New York : Agence des Nations unies pour les Réfugiés, 2008, 11 p.

Auteur inconnu, *Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 2008, 479 p.

Auteur inconnu, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 2003, 171 p.

Auteur inconnu, *Sexual Violence against Refugees. Guidelines on Prevention and Response*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 1995, 56 p.

6.2. Monographies

BARNETT Michael, FINNEMORE Martha, *Rules for the World. International Organizations in Global Politics*, New York City : Cornell University Press, 2004, 225 p.

FIDDIAN-QASMIYEH Elena, *Gender and Forced Migration*, Oxford : The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies, 2014, 11 p.

FREEDMAN Jane, *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Londres : Palgrave Macmillan, 2007, 216 p.

VALLUY Jérôme et FREEDMAN Jane, *Persécution des femmes. Savoirs, mobilisations et protection*, Broissieux : Editions du Croquant, 2007, 639 p.

ZWINGEL Suzanne, *Translating International Women's Rights. The CEDAW Convention in Context*, Londres : Palgrave Macmillan, 2016, 288 p.

6.3. Articles scientifiques

ALI Zahra, « Fragmentation de l'Irak et droits des femmes : mobilisations des féministes et de la société civile », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. IV, n°103, pp. 41-52.

ALLEN Lori A, SHEPERD Laura J., « Editorial: gender and conflict », *Feminist Review*, 2012, n°101, pp. 1-4.

BARKIN Samuel J., CRONIN Bruce, « The State and the Nation: Changing Norms and the Rules of Sovereignty in International Relations », *International Organization*, 1994, vol. XLVIII, n°1, pp. 107-130.

BEYANI Chaloka, « The Needs of Refugee Women: A Human-Rights Perspective », *Gender and Development*, 1995, vol. III, n°2, pp. 29-35.

BLANCHARD Emmanuel, RODIER Claire, « 'Crise migratoire' : ce que cachent les mots », *Plein droit*, 2016, vol. IV, n°111, pp. 3-6.

BROCARD Lucie, HAOUA Lamine et GUEGUEN Morgane, « Droit d'asile ou victimisation ? », *Plein droit*, 2007, vol. IV, n°75, pp. 11-14.

CARLES Isabelle, « Les politiques de lutte contre les violences de genre en Belgique et les femmes migrantes : entre volonté de protection et contrôle migratoire », *Droit et société*, 2018, vol. II, n°99, pp. 323-339.

CRAWLEY Heaven, « Gender, persecution and the concept of politics in the asylum determination process », *Forced Migration Review*, 2000, n°9, pp. 17-20.

DAHINDEN Janine, ROSENDE Magdalena, BENELLI Natalie et alii, « Migrations : genre et frontières – frontières de genre », *Nouvelles Questions Féministes*, 2007, vol. XXVI, n°1, pp. 4-14.

FARELL Theo, « Constructivist Security Studies: A Research Program », *International Studies Review*, 2002, vol. IV, n°1, pp. 49-72.

FINE Shoshana, « La Turquie : un pays sûr pour les réfugiés ou pour l'Europe ? », *Après-demain*, 2016, vol. III, n°39, pp. 32-33.

FINNEMORE Martha, SIKKINK Kathryn, « Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, 1998, vol. LII, n°4, pp. 887-917.

FLORINI Ann, « The evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, 1996, vol. XL, n°3, pp. 363-389.

FOOTE Victoria, « Women as a Particular Social Group: A Reconsideration », *Refuge*, 1994, vol. XIV, n°7, pp. 8-12.

FRANCK Thomas M., « The Emerging Right to Democratic Governance », *The American Journal of International Law*, 1992, vol. LXXXVI, n°1, pp. 46-91.

FREEDMAN Jane, « Violences de genre et 'crise' des réfugié.e.s en Europe », *Mouvements*, 2018, vol. I, n°93, pp. 60-65.

FREEDMAN Jane, « Conflits, 'Crise' et femmes réfugiées en Europe », *Confluences Méditerranée*, 2017, vol. IV, n°103, pp. 31-39.

FREEDMAN Jane, « Engendering Security at the Borders of Europe : Women Migrants and the Mediterranean 'Crisis' », *Journal of Refugee Studies*, 2016, vol. XXIX, n°4, pp. 568-582.

FREEDMAN Jane, « Sexual and gender-based violence against refugee women », *Reproductive Health Matters*, 2016, vol. XXIV, n°47, pp. 18-26.

FREEDMAN Jane, « Les mobilisations féministes autour du droit d'asile en France et au Royaume-Uni : des normes internationales au droit national », *Nouvelles Questions Féministes*, 2010, vol. XXIX, n°1, pp. 46-60.

FREEDMAN Jane, « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *Les cahiers du CEDREF*, 2008, vol. XVI, pp. 1-14.

FREEDMAN Jane, « Women's Right to Asylum: Protecting the Rights of Female Asylum Seekers in Europe? », *Human Rights Review*, 2008, n°9, pp. 413-433.

FREEDMAN Jane, « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique. L'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *Les cahiers du CEDREF*, 2004, vol. XII, pp. 1-15.

FRESIA Marion, « La fabrique des normes internationales sur la protection des réfugiés au sein du comité exécutif du HCR », *Critique internationale*, 2012, vol. I, n°54, pp. 39-60.

GAUTIER Arlette, « Les violences de genre : théories, définitions et politiques », *Autrepart*, 2018, vol. I, n°85, pp. 3-18.

HALLUIN Estelle, « Le nouveau paradigme des 'populations vulnérables' dans les politiques européennes d'asile », *Savoir/Agir*, 2016, vol. II, n°36, pp. 21-26.

KERKENI Ezzeddine, « La coopération Europe/Sahel-Maghreb au défi de la crise migratoire », *Les Cahiers de l'Orient*, 2018, vol. I, n°129, pp. 59-64.

KEYGNAERT Ines, GUIEU Aurore, « What the eye does not see: a critical interpretative synthesis of European Union policies addressing sexual violence in vulnerable migrants », *Reproductive Health Matters*, 2015, vol. XXIII, n°46, pp. 45-55.

KORSAKOFF Alexandra, « Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés ? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2015, vol. XIII, pp. 77-88.

LAPORTA HERNANDEZ Elena, « Legal strategies to protect sexual and reproductive health and rights in the context of the refugee crisis in Europe », *Reproductive Health Matters*, 2017, vol. XXV, n°51, pp. 151-160.

MACKLIN Audrey, « Refugee Women and the Imperative of Categories », *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. XVII, n°2, pp. 213-277.

MAXI Gianna, ROBBERS Leila et MORGAN Alison, « Programme potential for the prevention of and response to sexual violence among female refugees », *Reproductive Health Matters*, 2017, vol. XXV, n°51, pp. 69-89.

MESTRE Claire, « Demande d’asile des femmes étrangères : la femme est-elle l’égal des hommes ? », *L’Autre*, 2019, vol. XX, n°1, pp. 41-50.

MORONE M. Antonio, « Les migrations africaines dans la Libye post-2014 : guerre, crise économique et politiques d’endiguement », *Migrations Société*, 2020, vol. I, n°179, pp. 29-42.

NARRIMAN ABID Latefa, « Voyage des femmes vers l’asile », *NAQD*, 2010, vol. I, n°28, pp. 243-263.

NOLL Gregor, FOLKELIUS Kristina, « Affirmative Exclusion? Sex, Gender, Persecution and the Reformed Swedish Aliens Act », *International Journal of Refugee Law*, 1998, vol. X, n°4, pp. 607-636.

PRESTIANNI Sara, « Contrôle (migratoire) contre ‘nourriture’ », *Plein droit*, 2017, vol. III, n°114, pp. 11-14.

STICHELBAUT Françoise, « L’application de la convention sur les réfugiés aux demandeuses d’asile lesbiennes : de quel genre parlons-nous ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, vol. II, n°28, pp. 66-79.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Les routes des réfugiés vers l’Europe », *Hommes & Migrations*, 2020, vol. I, n°1328, pp. 11-15.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Une crise de la solidarité », *Après-demain*, 2016, vol. III, n°39, pp. 5-6.

YASMINE Rola, MOUGHALIAN Catherine, « Systemic violence against Syrian refugee women and the myth of effective intrapersonal interventions », *Reproductive Health Matters*, 2016, vol. XXIV, n°47, pp. 27-35.

YOUNG Wendy A., « The Protection of Refugee Women and Children: Litmus Test for International Regime Success », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2002, vol. III, n°1, pp. 37-44.

6.4. Contributions à des ouvrages collectifs

BRAHAM Monia, « Chapitre 9 - Genre et Migrations climatiques en Méditerranée : de la résilience à la paix et à la sécurité humaine », dans CIHEAM (sous la direction de), *MediTERRA 2018. Migrations et développement rural inclusif en Méditerranée*, Paris : Presses de Sciences Po, 2018, pp. 185-214.

BUNCH Charlotte, « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective », dans PETER J.S. et WOLPER Andra (sous la direction de), *Women's Rights, Human Rights*, New York : Routledge, 1995, pp. 11-18.

DRICI Nordine, KABA Olivier, JOANNON Barbara, « Chapitre 12 - Migration, asile : le rôle des agences de développement », dans CIHEAM (sous la direction de), *MediTERRA 2018. Migrations et développement rural inclusif en Méditerranée*. Paris : Presses de Sciences Po, 2018, pp. 263-280.

KHAGRAM Sanjeev, RIKER James V., SIKKINK Kathryn, « From Santiago to Seattle: Transnational Advocacy Groups Restructuring World Politics », dans KHAGRAM Sanjeev, RIKER James V., SIKKINK Kathryn (sous la direction de), *Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, Minneapolis : University of Minnesota Press, 2002, pp. 3-23.

KOWERT Paul, LEGRO Jeffrey, « Norms, Identity, and Their Limits: A Theoretical Reprise », dans KATZENSTEIN Peter J. (sous la direction de), *The Culture of National Security : Norms and Identity in World Politics*, New York City : Columbia University Press, 1996, pp. 451-457.

RISSE Thomas, SIKKINK Kathryn, « The socialization of international human rights norms into domestic practices: introduction », dans RISSE Thomas, ROPP Stephen C., SIKKINK Kathryn (sous la direction de), *The Power of Human Rights. International Norms and Domestic change*, Cambridge : Cambridge Studies in International Relations, 1999, pp. 1-38.

SCHULTHEIS Franz, « L'opposition privé/public comme principe clé d'une vision et d'une division sexuées du monde social », dans EPHESIA (sous la direction de), *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris : La Découverte, 1995, pp. 190-193.

SMETS Kevin, MAZZOCCHETTI Jacinthe, GERSTMANS Lorraine, MOSTMANS Lien, « Beyond Victimhood: Reflecting on Migrant-Victim Representations with Afghan, Iraqi, and Syrian Asylum Seekers and Refugees in Belgium », dans D'HAENENS Leen, JORIS Willem, HEINDERYCKX François (sous la direction de), *Images of Immigrants and Refugees in Western Europe. Media Representations, Public Opinion and Refugees' Experiences*, Louvain : Leuven University Press, 2019, pp. 177-197.

TSOURDI Evangelina, « Sexual orientation and gender identity : developments in EU Law », dans COULDREY Marion et HERSON Maurice (sous la direction de), *Sexual orientation and gender identity and the protection of forced migrants*, Oxford : University of Oxford, 2013, pp. 20-21.

WOODWARD Alison E., « Chapter 5: Building velvet triangles: gender and informal governance », dans CHRISTIANSEN Thomas et PIATTONI Simona (sous la direction de), *Informal Governance in the European Union*, Londres : Edward Elgar Publishing, 2004, pp. 76-93.

6.5. Documents issus d'internet

ARRADON Isabelle, *Protecting Women's Space in Politics*, Bruxelles : International Crisis Group, 6 mars 2019, <https://www.crisisgroup.org/global/protecting-womens-space-politics>, mise à jour du site le 6 août 2020, consulté le 7 août 2020.

MOORE Jina, *This Is What Happens When You're Beaten By Your Husband At A Refugee Center*, New York : BuzzFeed News, 29 octobre 2015, <https://www.buzzfeednews.com/article/jinamoore/when-youre-a-refugee-and-your-husband-beats-you-youre-basica>, mise à jour du site le 10 juillet 2020, consulté le 10 juillet 2020.

Auteur inconnu, *What is gender-based violence ?*, Vilnius : European Institute for Gender Equality, date de publication inconnue, <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/what-is-gender-based-violence>, mise à jour du site en 2020, consulté le 7 avril 2020.

Auteur inconnu, *Gender-based violence*, New York : Fonds des Nations unies pour la population, date de publication inconnue, <https://www.unfpa.org/gender-based-violence>, mise à jour du site en avril 2020, consulté le 7 avril 2020.

Auteur inconnu, *Le HCR en bref*, Genève : Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, date de publication inconnue, <https://www.unhcr.org/fr/en-bref.html>, mise à jour du site en 2020, consulté le 18 mai 2020.

Auteur inconnu, *Objectifs et valeurs de l'Union européenne*, Bruxelles : Direction générale de la Commission européenne, date de publication inconnue, https://europa.eu/european-union/about-eu/eu-in-brief_fr, mise à jour du site en 2020, consulté le 21 mai 2020.

Auteur inconnu, *Le Lobby européen des femmes (LEF)*, Paris : Labex EHNE, date de publication inconnue, <https://ehne.fr/article/genre-et-europe/feminismes-europeens/le-lobby-europeen-des-femmes-lef>, mise à jour du site en 2020, consulté le 18 mai 2020.

Auteur inconnu, *Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe*, Londres : Amnesty International, 18 janvier 2016, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/female-refugees-face-physical-assault-exploitation-and-sexual-harassment-on-their-journey-through-europe/>, mise à jour du site en 2020, consulté le 10 juillet 2020.

6.6. Documents audio-visuels

LOIZEAU Manon, COJEAN Annick, *Syrie, le cri étouffé*, Boulogne-Billancourt : Magnéto Presse et Paris : France Télévisions, décembre 2017.

6.7. Images

DORIGNY Marie, « Women in exile », *Displaced*, Grèce, Macédoine et Allemagne, 2015-2016. Photo trouvée sur le site <http://www.myop.fr/serie/displaced>, Paris : M.Y.O.P, mise à jour du site en juin 2020, consulté le 10 août 2020.

DULEY Giles, « Portraits », *Legacy of War*, Irak, Liban et Jordanie, 2016. Photos trouvées sur le site <http://legacyofwar.com/portraits-iraq-lebanon-jordan-feb-june-2016/>, Lieu d'édition inconnu : site officiel de Giles Duley, mise à jour du site en 2020, consulté le 11 août 2020.

DULEY Giles, « This is Europe, This is Now: Lesvos to Berlin, 2015 – Part 1 », *Legacy of War*, Grèce, 2015. Photos trouvées sur le site <http://legacyofwar.com/2433-2/>, Lieu d'édition inconnu : site officiel de Giles Duley, mise à jour du site en 2020, consulté le 11 août 2020.

Ce mémoire étudie la diffusion des normes internationales en ce qui concerne le genre dans le domaine de l'asile. Il adopte une méthodologie déductive et s'appuie sur un cadre théorique basé principalement sur le modèle de Sikkink et Finnemore relatif à l'évolution et à la diffusion des normes internationales ainsi que sur différentes théories du genre qui sont exposées dans la partie théorique de ce travail.

Après avoir présenté ces différents éléments, la première partie analytique tente de mettre en lumière les facteurs qui provoquent un écart entre les normes diffusées notamment par les organisations internationales, comme le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, et leur intégration ainsi que leur mise en œuvre par les Etats européens à l'échelle nationale. Ensuite, la deuxième partie a pour objectif de révéler les différentes critiques qui ont émergé à l'encontre de ces normes internationales relatives au genre en matière d'immigration, en particulier la Convention de Genève de 1951. Cette section met en lumière que les failles de ces normes contribuent à accentuer le décalage entre ce que ces dernières préconisent et ce qui est réellement implémenté. Certaines solutions avancées par les théoricien.ne.s féministes pour pallier à ces lacunes sont exposées et analysées avec un regard critique. Finalement, ce travail aboutit à une conclusion qui retrace tout le cheminement de la réflexion, qui présente les résultats finaux de la recherche et ses limites ainsi que les obstacles auxquels ce mémoire s'est heurté. Des pistes de recherches futures sur le même sujet sont en outre proposées.

Genre, asile, diffusion des normes internationales, réfugié.e.s, Convention de Genève de 1951

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

**Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/psad